

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès



Dossier type d'appel d'offres

**Passation des marchés
publics de fournitures et
services courants**

Edition 2009

PREFACE

Le présent dossier type d'appel d'offres est élaboré conformément aux dispositions du code des marchés publics pour faciliter l'élaboration des dossiers d'appel d'offres par les maîtres d'ouvrage et permettre ainsi aux soumissionnaires de préparer leurs offres. Il a été approuvé par Arrêté n°182/CAB/PM/ARMP du 29 septembre 2008.

Les instructions générales qui y sont contenues doivent être respectées par tous. Toutefois, les notes incluses dans chacune des pièces sont fournies exclusivement à titre d'information à l'intention du maître d'ouvrage ou de la personne chargée de préparer le dossier d'appel d'offres ; elles ne devront pas figurer dans le document final, en dehors de celles introduisant les Modèles de formulaires, qui contiennent des informations utiles pour le soumissionnaire.

Le dossier type d'appel d'offres comprend les documents ci-après :

a) les clauses types à ne pas modifier :

- la pièce n°I (Instructions aux Soumissionnaires) ;
- la pièce n°IV (Cahier des Clauses Administratives Générales) ;
- la pièce n°VI (Cahier des Clauses Techniques Générales).

b) les clauses types propres à chaque marché (susceptibles de modification) :

- la pièce n°I (Avis d'appel d'offres) ;
- la pièce n°III (Données Particulières de l'Appel d'Offres) ;
- la pièce n°V (Cahier des Clauses Administratives Particulières) ;
- la pièce n°VII (Cahier des Clauses Techniques Particulières (ou Spécifications Techniques)) ;

c) les modèles de formulaires (Modèle d'offre et Bordereau des prix, Modèle de Bordereau des Prix et Calendrier de livraison, Modèle de Garantie d'offre, Modèle de garantie de bonne exécution, Modèle de garantie bancaire de restitution d'avance, Modèle d'autorisation du fabricant, Modèle de marché).

Il importe de s'assurer que les spécifications des produits faisant l'objet du marché sont compatibles avec les dispositions du présent dossier type d'appel d'offres.

NB :

- a) *Les renseignements particuliers, tels que le « nom du maître d'ouvrage » ou l'adresse pour la remise des offres, doivent figurer dans l'Avis d'appel d'offres, les Données particulières de l'appel d'offres et le Cahier des Clauses administratives particulières. Le document final ne doit pas comporter de blancs ou de dispositions alternatives.*
- b) *Les éventuelles modifications des Instructions aux Soumissionnaires et du Cahier des Clauses administratives générales doivent être indiquées, respectivement, dans les Données particulières de l'appel d'offres et dans le Cahier des Clauses administratives particulières.*
- c) *Les notes de bas de page ou en italique figurant dans l'Avis d'appel d'offres, les Données particulières de l'appel d'offres, le Cahier des Clauses administratives particulières et le Bordereau des quantités/Calendrier de livraison ne font pas partie intégrante du texte du dossier, bien qu'elles contiennent des instructions que le maître*

d'ouvrage est censé suivre strictement. Le document final ne doit pas comporter de notes de bas de page.

- d) Les critères d'évaluation des offres et les diverses méthodes d'évaluation figurant dans les Instructions aux Soumissionnaires (article 30 alinéas 4 et 5) doivent faire l'objet d'un examen approfondi. Seuls ceux qui seront retenus pour le marché considéré doivent être conservés et, le cas échéant, développés dans les Données particulières de l'appel d'offres ou dans les Spécifications techniques, selon le cas. Les critères inapplicables doivent être retirés des Données particulières de l'appel d'offres.*
- e) Le Cahier des Clauses administratives particulières présente, à titre d'exemple, des dispositions que le maître d'ouvrage doit formuler pour chaque marché.*
- f) Les formulaires doivent être remplis par le soumissionnaire ou le fournisseur, et les notes de bas de page qui y figurent doivent être conservées, car elles contiennent des instructions à l'intention du soumissionnaire ou du fournisseur.*

Les questions et commentaires relatifs à ce Dossier Type d'Appel d'Offres (DTAO) peuvent être adressés au Secrétariat Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) BP : 725 Niamey-Niger ; Tel : 227 20 72 35 00 ; Fax : 227 20 72 52 24 ; email : armp@intnet.ne.

COMPOSITION DU DOSSIER TYPE D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier type d'Appel d'offres comprend :

Pièce n°1 : Avis d'appel d'offres ;

Pièce n°2 : Instructions aux Soumissionnaires (IS) ;

Pièce n°3 : Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

Pièce n°4 : Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;

Pièce n°5 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 : Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) ;

Pièce n°7 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ou Spécifications Techniques.

Annexes : Modèles de formulaires :

- 1) Modèle d'offre et Bordereau des prix ;
- 2) Modèle de Bordereau des quantités et Calendrier de livraison ;
- 3) Modèles de garantie ;
- 4) Modèle d'autorisation du Fabricant ;
- 5) Modèle de Marché.

TABLE DES MATIERES

PAGES

<u>Pièce n°1</u> : Avis d'Appel d'Offres.....	7
Note relative à l'avis d'appel d'offres	8
Avis d'appel d'offres	9
Modèle de lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'appel d'offres restreint).....	11
<u>Pièce n°2</u> : Instructions aux Soumissionnaires.....	13
Note relative aux instructions aux soumissionnaires.....	14
Généralités	15
Le Dossier d'appel d'offres.....	18
Préparation des offres	20
Remise des offres.....	24
Ouverture des plis et évaluation des offres	25
Attribution du marché	32
<u>Pièce n°3</u> : Données Particulières de l'Appel d'Offres.....	36
Note relative aux données particulières	37
Généralités	38
Prix et monnaie de l'offre	38
Préparation et remise des offres	39
Evaluation et comparaison de l'offre	40
Attribution du marché	41
<u>Pièce n°4</u> : Cahier des Clauses administratives générales.....	42
<u>Pièce n°5</u> : Cahier des Clauses Administratives Particulières	56
<u>Pièce n°6</u> : Cahier des Clauses Techniques Générales	65
Cadre indicatif du CCTG.....	66
<u>Pièce n°7</u> : Cahier des Clauses Techniques Particulières (ou Spécifications Techniques)	67
<u>Annexes : Modèles de formulaires.....</u>	70
Note relative aux modèles de formulaires.....	71
Liste des modèles de formulaires.....	72
1) Modèle d'offre et Bordereaux des prix.....	73
2) Modèle de Bordereau des quantités et Calendrier de livraison.....	78

3) Modèles de garanties.....	81
a) Modèle de garantie d'offres.....	82
b) Modèle de garantie de bonne exécution.....	83
c) Modèle de garantie bancaire de restitution d'avance.....	84
4) Modèle d'autorisation du Fabricant.....	85
5) Modèle de Marché.....	87

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès

APPEL D'OFFRES POUR
(indiquer l'objet)

(Nom de la Structure responsable du marché)

PIECE N°1 DU DAO

FINANCEMENT : (indiquer financement)

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Note relative à l'Avis d'appel d'offres

L'Avis d'appel d'offres (AAO) doit être publié :

- a) par la Commission de l'UEMOA en fonction du seuil communautaire de publication ;
- b) par le maître d'ouvrage, dans un journal d'annonces légales (publication nationale et/ou internationale et le Journal des marchés publics) ;
- c) par le maître d'ouvrage ou la commission de l'UEMOA, sous format électronique, selon le modèle national ou communautaire qui en fixera les mentions obligatoires.

A titre facultatif :

- il pourra être adressé une lettre aux candidats qui, à la suite de la publication de l'Avis général de passation de marchés, ont manifesté leur intérêt à soumissionner pour le marché des fournitures et/ou services courants faisant l'objet du présent avis ;

- il pourra également être adressé une circulaire aux ambassades ou aux bureaux de représentation commerciale des Pays dont les entreprises seraient intéressées.

L'Avis d'appel d'offres fournit les renseignements utiles permettant aux candidats éventuels de se décider à présenter une offre. Outre les informations essentielles contenues dans le Dossier type d'appel d'offres (DTAO), il doit indiquer tout critère important qui sera utilisé pour l'évaluation des offres (par exemple, l'application d'une marge de préférence).

L'avis d'appel d'offres doit être inclus dans le Dossier d'appel d'offres. Les renseignements qu'il contient doivent concorder avec ceux du Dossier d'appel d'offres et, en particulier, avec ceux qui figurent dans les Données particulières de l'appel d'offres.

REPUBLIQUE DU NIGER

(Nom du maître d'ouvrage)

(lieu et date)

Avis d'Appel d'offres (*National ou international*) n° __

RELATIF A LA FOURNITURE DE (DESCRIPTION SUCCINCTE DES FOURNITURES ET/OU SERVICES COURANTS)

1. Le présent avis d'appel d'offres fait suite à l'avis général de passation de marchés publié dans (références du journal), n° [insérer le numéro] du [insérer la date].
2. Le [insérer le nom de l'organisme d'exécution] invite les candidats remplissant les conditions requises à présenter une offre sous pli cacheté pour la fourniture de [insérer une brève description des fournitures et/ou services courants faisant l'objet du marché]
3. La participation à la concurrence est ouverte à toutes les personnes physiques ou morales ou groupements desdites personnes en règle vis à vis de l'Administration (voir détails dans instructions aux soumissionnaires) pour autant qu'elles ne soient pas sous le coup d'interdiction ou de suspension.
Les candidats ont la possibilité de soumissionner pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots.
4. Les candidats intéressés peuvent obtenir un complément d'information et consulter gratuitement le dossier d'appel d'offres auprès de la Division Marchés Publics de [insérer le nom de l'organisme] entre [insérer les heures d'ouverture].
5. Tout candidat éligible, intéressé par le présent avis, doit acheter un jeu complet du dossier d'Appel d'offres, auprès de la Division Marchés Publics (*tel que spécifié aux DPAO*) et moyennant paiement d'un montant non remboursable de (*spécifié aux DPAO*).
6. En cas d'envoi par la poste ou tout autre mode de courrier, les frais y afférents sont à la charge de l'acheteur et la personne responsable du marché ne peut être responsable de la non réception du dossier par le candidat
7. Les offres présentées en un original et (nombre spécifié aux DPAO) copies, conformément aux Instructions aux Soumissionnaires, et accompagnées d'une garantie de soumission de (montant spécifié aux DPAO) devront parvenir ou être remises à (l'adresse spécifiée aux DPAO) à la date et l'heure (spécifiées aux DPAO).
8. L'ouverture des plis aura lieu à la date et l'heure précisées aux DPAO en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister. Les offres reçues après le délai fixé seront rejetées.

9. Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pour un délai de (tel que spécifié aux DPAO) jours, à compter de la date de remise des offres.
Par décision motivée, l'Administration se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie du présent Appel d'offres.

Signature

Nom et Prénoms du signataire

MODELE DE LETTRE D'INVITATION A SOUMISSIONNER
(en cas D'Appel d'Offres Restreint)

REPUBLIQUE DU NIGER

----- , le

(Nom du maître d'ouvrage)

N° de référence

Le Maître d'ouvrage

à
Monsieur le Directeur de :

Objet : Invitation à soumissionner dans le cadre de l'Appel d'offres restreint n°...
(Tel que spécifié aux DPAO)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'acquisition des fournitures (spécifiées aux DPAO) sous financement (défini aux DPAO), j'ai l'honneur de vous inviter à soumissionner au présent Appel d'offres restreint.

Vous avez la possibilité de soumissionner pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots. Le délai de livraison est de (tel que spécifié aux DPAO) jours, mois.

La présente lettre d'invitation à soumissionner a été adressée également aux candidats inscrits sur la liste restreinte, dont les noms figurent ci-après (indiquer la liste des candidats retenus).

Le dossier d'Appel d'offres restreint peut être obtenu auprès de la Division Marchés Publics (spécifiée aux DPAO) où vous pouvez l'examiner gratuitement ou le retirer moyennant le paiement d'une somme forfaitaire non remboursable (tel que spécifié aux DPAO). En cas d'envoi par la poste ou tout autre mode de courrier, les frais y afférents sont à votre charge et le maître d'ouvrage (spécifié aux DPAO) ne peut être responsable de la non réception du dossier par le candidat.

Votre offre devra être faite en un original et (nombre spécifié aux DPAO) copies, sous pli fermé, pour l'ensemble des prestations objet du présent appel d'offres.

Votre offre accompagnée d'une garantie de soumission de (montant spécifié aux DPAO), devra être déposée ou parvenir à la Division Marchés Publics (spécifiée aux DPAO), à la date et heure (spécifiées aux DPAO). L'ouverture des plis aura lieu à la date et l'heure indiquées aux DPAO en votre présence si vous le souhaitez.

Vous resterez engagé par votre offre pour un délai maximum de (tel que spécifié aux DPAO) jours, à compter de la date de remise des offres.
Par décision motivée, l'Administration se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie du présent appel d'offres.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

(signature)

Nom du représentant ou du Maître d'ouvrage

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès

APPEL D'OFFRES POUR
(indiquer l'objet)

(Nom de la Structure responsable du marché)

PIECE N°2 DU DAO

FINANCEMENT : (indiquer financement)

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Note relative aux Instructions aux Soumissionnaires

L'objet de la pièce n°II est de donner aux soumissionnaires les renseignements dont ils ont besoin pour préparer des offres conformes aux conditions fixées par le Maître d'Ouvrage. Elle fournit également des renseignements sur la remise des offres, l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution du marché.

La Pièce n°I ne doit pas être modifiée. La pièce n°III (Données particulières de l'Appel d'offres (DPAO)) reprend les dispositions spécifiques à chaque appel d'offres. Elle complète, modifie ou précise les dispositions de la pièce n°II.

Les questions relatives à l'exécution du marché, aux paiements au titre du marché, ou celles qui ont trait aux risques, droits et obligations des parties en présence ne sont normalement pas traitées dans cette partie, mais le sont dans les Cahiers des Clauses Administratives Générales ou Particulières du Marché. S'il est inévitable qu'une même question soit traitée dans différentes parties des documents, l'utilisateur doit veiller à éviter toute contradiction ou conflit entre des clauses qui portent sur le même sujet.

Ces Instructions aux soumissionnaires ne font pas partie du marché et deviennent caduques une fois le marché signé.

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

CHAPITRE I : GENERALITES

Article Premier: Objet de l'Appel d'Offres et Origine des fonds

Le présent Appel d'Offres, lancé par le maître d'ouvrage tel qu'indiqué dans les DPAO, a pour objet l'acquisition des fournitures et/ou l'exécution des services courants (tels que définis aux DPAO). L'acquisition des fournitures et/ou l'exécution des services courants seront financées sur les ressources (indiquées dans les DPAO).

Article 2 : Critères d'éligibilité.

L'Appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires ressortissants des pays membres de l'UEMOA ou des pays et/ou institutions prêteurs ou octroyant le financement.

2.1 Pour être admis à concourir, le soumissionnaire :

a) ne doit pas être affilié à une société ou entité :

- qui a fourni des services de conseil pendant la phase préparatoire du projet ou,
- qui a été engagée (ou serait engagée) comme maître d'œuvre au titre du marché ;

b) doit être inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et ne doit pas être sous le coup d'une suspension, d'une interdiction, d'une exclusion ou d'une liquidation des biens (fournir une attestation de non liquidation des biens, copies dûment légalisées des documents définissant le statut juridique, le lieu d'enregistrement et le principal lieu d'activités) ;

c) doit produire un certificat d'agrément délivré par l'Administration compétente au cas où la nature du produit l'exige ;

d) doit produire la preuve de sa capacité financière (attestation bancaire certifiée prouvant l'existence de fonds propres ou une ligne de crédit et/ou une caution délivrée par une banque agréée et jugés suffisants) ;

2.2 En plus des critères cités ci-dessus, les soumissionnaires nationaux doivent être en règle vis-à-vis de l'Administration (attestation de situation fiscale (ASF) et législation du travail) ;

2.3 Les soumissionnaires communautaires et étrangers doivent joindre également, le cas échéant, une attestation d'engagement à payer, par retenue à la source, l'impôt sur les bénéfices des non résidents, délivrée par les services fiscaux nationaux ou une attestation de non double imposition.

2.4 Les Entreprises publiques nationales et des autres pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ne peuvent participer à l'appel d'offres que si elles sont juridiquement et financièrement autonomes.

☞ 2.5 Le non-respect d'un des critères ci-dessus entraîne le rejet pur et simple de l'offre.

Article 3: Documents attestant la qualification du soumissionnaire

3.1 En application des dispositions de l'article 13 des IS, le soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux critères de provenance et qu'il est qualifié pour exécuter le marché si son offre est acceptée.

Les documents attestant que le soumissionnaire satisfait aux critères de provenance établiront, à la satisfaction du maître d'ouvrage, qu'à la date de la présentation de son offre, le soumissionnaire appartient à l'un des pays admissibles au sens de l'article 2 des IS.

3.3 Les documents attestant que le soumissionnaire est qualifié pour exécuter le marché si son offre est acceptée établiront, à la satisfaction du maître d'ouvrage que :

- a) dans le cas d'un soumissionnaire offrant de livrer en exécution du marché des fournitures et/ou services courants qu'il ne fabrique ni ne produit par ailleurs, ledit soumissionnaire est dûment autorisé par le fabricant ou le distributeur agréé de ces fournitures à les livrer dans le pays du maître d'ouvrage;
- b) le soumissionnaire a la capacité financière, technique et de production nécessaire pour exécuter le marché ;
- c) dans le cas où le soumissionnaire n'exerce pas d'activité dans le pays du maître d'ouvrage, il y est ou sera (si le marché lui est attribué) représenté par un agent doté des moyens et des capacités requis pour assurer les tâches de maintenance, de réparation et de stockage de pièces de rechange correspondant aux obligations spécifiées dans les Cahiers des Clauses administratives générales et particulières et/ou les Spécifications techniques ;
- d) et le soumissionnaire remplit les critères de qualification spécifiés dans les Données particulières de l'appel d'offres.

3.4 Les offres présentées par un groupement de deux ou plusieurs entreprises doivent se conformer aux conditions suivantes:

- a) chaque membre du groupement doit présenter tous les renseignements précisés au paragraphe 3.3 ci-dessus ;
- b) les membres du groupement doivent désigner un mandataire commun dûment habilité à engager le groupement et à recevoir le paiement du marché ;
- c) le mandataire commun doit signer l'offre de manière à engager toutes les parties;
- d) la délégation de pouvoirs au mandataire commun doit indiquer clairement que les membres du groupement restent conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

Article 4: Critères de provenance des fournitures et services

4.1 Toutes les fournitures, tous les équipements et tous les services connexes faisant l'objet du présent marché devront provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans les Directives Communautaires ou des bailleurs de fonds et toutes les dépenses effectuées dans le cadre du marché seront limitées à ces fournitures, services connexes et équipements.

4.2 Aux fins du présent article, le terme « provenance » désigne le lieu où les fournitures, équipements et services courants sont extraits, cultivés ou produits, ou d'où les services connexes sont fournis. Des fournitures sont produites lorsque, par fabrication, transformation ou opération importante d'assemblage de composants, on obtient un produit commercialement reconnu qui diffère substantiellement, de par ses caractéristiques fondamentales, son objet ou son utilité, de ses propres composants. Dans certains cas (spécifiés), les fournitures et les services connexes ne doivent pas provenir des pays sous embargo (identifiés aux DPAO)

4.3 La provenance des fournitures et/ou services courants, des équipements et services connexes peut être distincte de la nationalité du soumissionnaire.

Article 5: Documents attestant la conformité des fournitures et services courants

5.1 En application des dispositions de l'article 13 des IS, le soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services courants qu'il se propose de fournir ou de rendre en exécution du marché satisfait aux critères de provenance et est conforme au dossier d'appel d'offres.

5.2 Les documents attestant que les fournitures et services satisfont aux critères de provenance consisteront en une déclaration, dans le Bordereau des prix, relative au pays d'origine des fournitures et services proposés ; cette déclaration sera confirmée par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement.

5.3 Les documents attestant que les fournitures et services courants sont conformes au Dossier d'appel d'offres peuvent être présentés sous forme de textes écrits, plans ou données, et comprendront :

- a) une description détaillée des caractéristiques techniques et des performances essentielles des fournitures et services ;
- b) une liste donnant les caractéristiques, y compris les sources d'approvisionnement et les prix courants, de toutes les pièces de rechange, des outillages spéciaux, etc., nécessaires pour le bon fonctionnement en continu des fournitures une fois qu'elles commencent à être utilisées par le maître d'ouvrage et pendant une période devant être spécifiée dans les Données particulières de l'appel d'offres ;
- c) et un commentaire écrit, point par point, des Spécifications techniques du maître d'ouvrage, démontrant que les fournitures et services proposés correspondent pour l'essentiel aux dites spécifications, ou une liste des réserves et différences par rapport aux dispositions des dites Spécifications techniques.

5.4 S'agissant du commentaire à fournir à l'article 5 alinéa 3 (c) ci-dessus, le soumissionnaire notera que les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, matériaux et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue stipulés par le maître d'ouvrage dans ses spécifications techniques, ne sont mentionnées qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif. Le soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, d'autres noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, à condition qu'il établisse, à la satisfaction du maître d'ouvrage, que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents à ceux stipulés dans les spécifications techniques.

Article 6: Sous-traitance

a) Chaque soumissionnaire est autorisé à confier, avec l'accord du maître d'ouvrage, l'exécution d'une partie des prestations à un (ou plusieurs) sous-traitant(s); la sous-traitance intégrale des prestations est interdite.

b) En cas de sous-traitance, le soumissionnaire doit indiquer clairement la proportion et le coût des prestations qu'il entend sous-traiter.

c) La valeur totale des prestations confiées à un ou plusieurs sous-traitants ne devra pas dépasser 40% du montant du marché lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres national ou communautaire (UEMOA). En cas d'appel d'offres international, lorsqu'une entreprise étrangère sous-traite avec une entreprise nationale ou communautaire, ce seuil pourra être de 50%.

d) Chaque sous-traitant doit satisfaire aux critères d'éligibilité définis à l'Article 2.

Article 7: Une offre par soumissionnaire

Chaque soumissionnaire ne présentera qu'une offre, à titre individuel ou en tant que groupement d'entreprises. Pour un même lot, un soumissionnaire qui présente plusieurs offres ou qui participe à plusieurs offres sera disqualifié.

Article 8: Frais de soumission

Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la remise de son offre, et le maître d'ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les payer, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'offres.

CHAPITRE II: LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 9: Contenu du Dossier d'appel d'offres

9.1 Le Dossier d'appel d'offres décrit les fournitures et/ou services courants faisant l'objet du marché, fixe les procédures de l'Appel d'offres et stipule les conditions du marché. Il doit être interprété, le cas échéant, avec les additifs publiés et comprend les documents énumérés ci-après :

- l'Avis d'appel d'offres ;
- les Instructions aux Soumissionnaires (IS) ;
- les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) (Spécifications Techniques).
- les Annexes : Modèles de formulaires :
 - 1) Modèle d'offre et Bordereau des prix ;
 - 2) Modèle de Bordereau des quantités et Calendrier de livraison ;
 - 3) Modèle de garantie d'offre ;
 - 4) Modèle de garantie de bonne exécution ;
 - 5) Modèle de garantie bancaire de restitution d'avance ;
 - 6) Modèle d'autorisation du Fabricant ;
 - 7) Modèle de Marché.

9.2 Le candidat devra examiner les instructions, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le Dossier d'appel d'offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés dans le dossier d'appel d'offres et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de vérifier, par n'importe quel moyen, les informations données par le soumissionnaire.

☞ Toute production de faux document et/ou de fausse information entraîne automatiquement et à tout moment le rejet pur et simple de l'offre correspondante.

Article 10: Demande d'éclaircissements sur le Dossier d'appel d'offres

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier d'appel d'offres peut en faire la demande auprès du maître d'ouvrage, par écrit, télégramme, Internet, télécopie ou télex. Le maître d'ouvrage répondra à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quinze (15) jours avant la date limite de remise des offres. Dans le même temps, une copie de la réponse du maître d'ouvrage, sera adressée à tous les candidats qui auront acheté le dossier d'appel d'offres ; cette copie indique la question posée sans mentionner le nom de son auteur.

Article 11: Modification du Dossier d'appel d'offres

11.1 Jusqu'à quinze (15) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, le maître d'ouvrage peut modifier les documents d'appel d'offres en publiant des additifs.

11.2 Tout additif publié fera partie intégrante des documents d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tout soumissionnaire qui a acheté le dossier d'appel d'offres. Ce dernier accusera réception, par écrit, de chacun des additifs au maître d'ouvrage.

11.3 En cas d'additif, le maître d'ouvrage pourra reporter autant que nécessaire, la date limite de remise des offres afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour préparer leurs offres.

CHAPITRE III: PREPRATION DES OFFRES

Article 12: Langue de l'offre

L'ensemble des documents constitutifs de l'offre ainsi que les échanges de correspondances entre le soumissionnaire et le maître d'ouvrage seront rédigés en français.

Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction en français des passages pertinents ; dans ce cas, et aux fins d'interprétation, la traduction en français fera foi telle qu'indiquée dans les données particulières de l'appel d'offres.

Article 13: Documents constitutifs de l'offre

L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents ci-après dûment remplis et signés :

- le Formulaire d'offre ;
- le Bordereau des prix remplis conformément aux dispositions des articles 14, 15 des IS ;
- les pièces justificatives établies conformément aux dispositions de l'article 3 des IS et attestant que le soumissionnaire est habilité à soumissionner et est qualifié pour exécuter le marché si son offre est retenue ;
- les pièces justificatives établies conformément aux dispositions de l'article 4 des IS et attestant que les fournitures et services connexes devant être fournis par le soumissionnaire satisfont aux critères de provenance et sont conformes au dossier d'appel d'offres ;
- la garantie d'offre établie conformément aux dispositions de l'article 16 des IS ;
- toute autre information ou document devant être rempli ou présenté par le soumissionnaire conformément aux IS.

Le soumissionnaire complétera le Formulaire d'offre et le Bordereau des prix correspondant fournis dans le dossier d'appel d'offres, en indiquant les fournitures et/ou services courants faisant l'objet du marché, en les décrivant et en indiquant le pays d'origine, les quantités et les prix.

Article 14: Montant de l'offre

14.1 Le soumissionnaire indiquera sur le Bordereau des prix approprié, les prix unitaires et le prix total de l'offre des fournitures et/ou services courants qu'il se propose de livrer ou de rendre en exécution du marché.

14.2 Les prix du Bordereau devront être présentés séparément de la manière suivante :

A) Fournitures provenant des pays membres de l'UEMOA :

- i) le prix des fournitures EXW (à l'usine, à l'entrepôt, au magasin d'exposition, ou au magasin de vente, suivant le cas), y compris tous les droits de douane, taxes sur les ventes et autres impôts payés ou à payer :

a) sur les composantes et matières premières utilisées dans la fabrication ou l'assemblage des fournitures dont les prix sont donnés à l'usine ;

ou

b) sur les fournitures d'origine étrangère antérieurement importées, dont les prix sont donnés à l'entrepôt, au magasin d'exposition ou au magasin de vente ;

ii) les taxes sur les ventes et autres impôts perçus dans le pays du maître d'ouvrage qui seront dûs au titre des fournitures et services courants si le marché est attribué ;

iii) le prix des transports intérieurs, assurances et autres coûts locaux afférents à l'acheminement des fournitures jusqu'à leur destination finale, si cela est spécifié dans les Données particulières de l'appel d'offres ; et

iv) le prix des autres services (connexes), le cas échéant, tels qu'indiqués dans les Données particulières de l'appel d'offres.

B) Fournitures provenant de l'étranger :

i) le prix des fournitures CIF (port de destination convenu), CIP (à la frontière) ou CIP (lieu de destination convenu dans le pays du maître d'ouvrage), tel que stipulé dans les Données particulières de l'appel d'offres. Pour l'établissement de son prix, le soumissionnaire pourra s'adresser à toute entreprise de transport enregistrée dans un pays satisfaisant aux critères de provenance. De la même façon, le soumissionnaire est libre d'assurer les fournitures et/ou services courants dans un pays éligible de son choix ;

ii) le prix des fournitures FOB (port d'embarquement) ou FCA (selon le cas), si cela est spécifié dans les Données particulières de l'appel d'offres ;

iii) le prix des fournitures CFR (port de destination) ou CPT (selon le cas), si cela est spécifié dans les Données particulières de l'appel d'offres ;

iv) le prix des transports intérieurs, assurances et autres coûts locaux afférents à l'acheminement des fournitures du port de débarquement jusqu'à leur destination finale, si cela est spécifié dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres ; et

v) le prix des services connexes, le cas échéant, tels qu'indiqués dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres.

14.3 Les termes EXW, CIF, CIP, etc., doivent être interprétés selon l'édition en vigueur des Incoterms publiée par la Chambre de Commerce Internationale de Paris.

14.4 La décomposition du prix effectuée par le soumissionnaire aura uniquement pour objet de faciliter la comparaison des offres par le maître d'ouvrage. Elle ne limitera en aucune façon le droit du maître d'ouvrage de passer le marché sur la base de l'une quelconque des conditions offertes.

14.5 Les prix offerts par le soumissionnaire seront fermes pendant toute la période d'exécution du marché, et ne pourront varier en aucune manière, sauf spécification contraire dans les Données particulières de l'appel d'offres. Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de l'article 25 des IS. Cependant, si les Données Particulières de l'Appel d'Offres prévoient que les prix seront révisables pendant la période d'exécution du marché, une offre à prix ferme ne sera pas rejetée, mais le coefficient de révision sera considéré comme égal à zéro.

14.6 Le soumissionnaire présentera ses prix (unitaires et totaux) de manière à y inclure les frais forfaitaires d'adjudication sur les marchés publics qui correspondent à un pour cent (1%) des coûts hors taxes des fournitures et services courants.

Article 15: Monnaie de soumission et de règlement

Les prix unitaires, les prix totaux de la soumission et le règlement du marché sont libellés dans la monnaie ayant cours légal au Niger.

Article 16: Garantie d'offre

16.1 En application de l'article 13 des IS, le soumissionnaire fournira, éventuellement, une garantie d'offre du montant spécifié dans les Données particulières de l'appel d'offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

16.2 La garantie d'offre est nécessaire pour protéger le maître d'ouvrage contre les risques présentés par une conduite du soumissionnaire qui justifierait la saisie de ladite garantie, en application de l'alinéa 7 ci-dessous.

16.3 La garantie d'offre sera libellée dans la monnaie de l'offre, et se présentera sous l'une des formes ci-après :

- a) une garantie bancaire ou une lettre de crédit irrévocable émise par une banque connue située dans le pays du maître d'ouvrage ou dans un pays étranger, sous la forme indiquée dans le Dossier d'appel d'offres ou sous toute autre forme acceptable par le maître d'ouvrage, et valable pour une période dépassant de trente (30) jours la période de validité de l'offre ;
- b) un chèque certifié.

16.4 Toute offre non accompagnée de la garantie prévue aux alinéas 1 et 3 ci-dessus sera écartée par le maître d'ouvrage comme étant non conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, en application de l'article 25 des IS.

16.5 Les garanties d'offre des soumissionnaires non retenus seront libérées ou leur seront retournées le plus rapidement possible, et au plus tard trente (30) jours après l'expiration du délai de validité prescrit par le maître d'ouvrage, en application de l'article 17 des IS.

16.6 La garantie d'offre du soumissionnaire qui aura obtenu le marché sera libérée à la signature du marché, en application de l'article 35 des IS, et contre remise de la garantie de bonne exécution, en application de l'article 36 des IS.

16.7 La garantie d'offre peut être saisie :

- a) si le soumissionnaire :
 - i) retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans son offre ; ou
 - ii) n'accepte pas la correction des erreurs en application de l'article 25 alinéa 2 des IS ; ou
- b) si le soumissionnaire retenu :
 - i) manque à son obligation de signer le marché en application de l'article 35 des IS ;
 - ii) manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de l'article 36 des IS.

Article 17: Délai de validité des offres

17.1 Les offres demeureront valides pour la durée indiquée aux DPAO à compter de la date d'ouverture des plis.

☞ Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le maître d'ouvrage comme étant non conforme.

17.2 Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, le maître d'ouvrage peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit. Le soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais doit proroger la durée de validité de la garantie de soumission en conséquence.

☞ Un soumissionnaire peut refuser de proroger la durée de validité de son offre sans perdre sa garantie d'offre.

Article 18: Présentation et signature de l'offre

18.1 Le soumissionnaire remettra son offre en un original et en nombre de copies (spécifié dans les DPAO) en indiquant clairement « ORIGINAL » et « COPIES », selon le cas. En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

18.2 L'original de l'offre est paraphé et signé par la ou les personne(s) dûment habilitées à apposer leurs signatures au nom du soumissionnaire.

18.3 L'offre ne comportera aucune modification ni surcharge, à l'exception de celles destinées à corriger les erreurs du soumissionnaire auquel cas ces corrections seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

Article 19: Cachetage et marquage des offres

19.1 Le soumissionnaire devra présenter l'original et les copies de la soumission dans des enveloppes séparées, cachetées (cire) en marquant sur les enveloppes

«original» et «copies». Les enveloppes seront alors placées dans une enveloppe extérieure cachetée (cire) et non identifiable.

19.2 L'enveloppe extérieure devra :

- être adressée au maître d'ouvrage à l'adresse indiquée dans les DPAO ;
- porter le nom et le numéro de l'appel d'offres ;
- porter la mention « A n'ouvrir qu'en commission ».

19.3 Les enveloppes intérieures porteront le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à renvoyer l'offre en l'état au cas où elle est déclarée hors délais.

19.4 Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée (scellée) et marquée comme indiqué ci-dessus, le maître d'ouvrage ne sera en aucun cas responsable si l'offre est égarée ou si elle est ouverte prématurément.

☞ Sous peine de rejet, l'enveloppe extérieure doit être cachetée et ne porter aucun signe permettant d'identifier le soumissionnaire.

CHAPITRE IV : REMISE DES OFFRES

Article 20: Date limite fixée pour la remise des offres

20.1 Le maître d'ouvrage doit recevoir les offres à l'adresse spécifiée dans les DPAO au plus tard aux date et heure indiquées aux DPAO.

Les soumissionnaires ont également la possibilité de remettre leurs offres séance tenante.

20.2 Le maître d'ouvrage peut, dans des circonstances exceptionnelles et à sa discrétion, proroger la date limite de remise des offres en publiant un rectificatif dans les mêmes conditions que l'Avis d'Appel d'Offres. Les droits et obligations du maître d'ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initialement arrêtée seront régis par la nouvelle date limite.

Article 21: Dépôt des échantillons

Le dossier d'appel d'offres peut prévoir le dépôt d'échantillons et/ou la présentation de prospectus, notices ou d'autres documents techniques.

Le dépôt d'échantillon ne peut être demandé aux concurrents que si la nature de la prestation l'exige et en l'absence de tout autre moyen permettant de décrire de manière suffisamment précise et exhaustive les caractéristiques et les spécifications techniques de la prestation requise.

Les échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques sont déposés au plus tard le jour ouvrable précédant la date et l'heure limites fixées pour l'ouverture des plis ; le dépôt est fait moyennant la délivrance d'un accusé de réception.

Article 22: Offres hors délai

☞ Toute offre reçue par le maître d'ouvrage après la date limite précisée à l'article 20 ci-dessus sera rejetée sans être ouverte quel que soit le motif du retard.

☞ Lors de la séance d'ouverture des plis, aucune offre ne sera admise séance tenante une fois que le président aura déclaré la séance ouverte.

Article 23: Modification et retrait des offres

23.1 Le soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir présentée, sous réserve que le maître d'ouvrage reçoive notification écrite de la modification ou du retrait avant les dates et heures limites de remise des offres.

23.2 La notification de modification ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera rédigée, cachetée et marquée. Le retrait peut être également notifié par fax ou par courrier électronique, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour la remise des offres.

23.3 Aucune offre ne peut être modifiée après la date limite de remise des offres.

23.4 Le retrait d'une offre entre la date limite fixée pour la remise des offres et l'expiration du délai de validité des offres peut entraîner la saisie de la garantie d'offre conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus.

CHAPITRE V : OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 24: Ouverture des plis par le maître d'ouvrage

24.1 Un auxiliaire de justice assermenté ouvrira, pour le compte du maître d'ouvrage, les plis en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister. Les représentants des soumissionnaires présents signeront une liste de présence qui sera jointe au procès-verbal d'ouverture.

24.2 Lors de l'ouverture des plis, le maître d'ouvrage annoncera les noms des soumissionnaires, énumérera l'ensemble des documents constitutifs de l'offre, les montants des offres, y compris toute variante, les rabais éventuels, la présence (ou l'absence) de garantie de soumission et toute autre information qu'il juge appropriée. Aucune offre ne sera rejetée à l'ouverture, à l'exception des offres reçues hors délai.

24.3 Lorsque le dossier d'appel d'offres exige une présentation séparée pour l'offre technique et l'offre financière, le maître d'ouvrage ouvre les enveloppes contenant les offres techniques et donne lecture des pièces contenues dans chaque enveloppe. Les enveloppes contenant les offres financières doivent rester fermées jusqu'à leur ouverture en séance d'évaluation.

24.4 Le maître d'ouvrage établira le procès-verbal de l'ouverture des plis, qui comporte notamment les informations communiquées aux soumissionnaires présents. Ce procès-verbal sera signé par tous les membres de la commission d'ouverture ; tout procès verbal non signé par l'auxiliaire de justice assermenté ne sera pas valable.

24.5 Les offres qui n'ont pas été ouvertes (hors délai, présentation non conforme) ne seront en aucun cas soumises à l'évaluation.

24.6. Les pages des originaux des offres seront paraphées par les membres de la commission d'ouverture avant remise à la commission d'évaluation et d'attribution.

Article 25: Caractère confidentiel de la procédure

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres et aux recommandations concernant l'attribution du marché ne doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution du marché.

☞ Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer le maître d'ouvrage dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

Article 26: Eclaircissements apportés aux offres et contacts avec le maître d'ouvrage

Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le maître d'ouvrage peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre, y compris un sous détail des prix unitaires. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé.

Article 27: Examen de la conformité des offres

27.1 Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, le maître d'ouvrage vérifiera que chaque offre :

- 1) a été dûment signée et accompagnée des garanties requises ;
- 2) est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le dossier d'appel d'offres ;
- 3) présente toute précision et/ou justification que le maître d'ouvrage peut exiger pour déterminer sa conformité.

27.2 Une offre conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du dossier d'appel d'offres, sans divergence ni réserve importante.

Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- (i) affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation de la prestation ;
- (ii) limite sensiblement, en contradiction avec le dossier d'appel d'offres, les droits du maître d'ouvrage ou les obligations du prestataire au titre du marché ;
- (iii) ou est telle que sa rectification affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres. Le maître d'ouvrage déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

27.3 Lorsque le dossier d'appel d'offres exige la présentation d'échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques, ceux-ci sont appréciés par la commission d'évaluation pour les seuls candidats retenus à l'issue de l'examen des critères d'éligibilité et des critères techniques, en présence des intéressés.

☞ **27.4** Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par le maître d'ouvrage et ne peut être par la suite rendue conforme par la correction ou le retrait subséquent de la divergence ou réserve qui la rendait non conforme.

Article 28: Correction des erreurs

28.1 Le maître d'ouvrage vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. Le maître d'ouvrage corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a) lorsqu'il y a une différence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ;
- b) lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins que le maître d'ouvrage n'estime qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire sera corrigé.

28.2 Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par le maître d'ouvrage, conformément à la procédure susmentionnée pour la correction des erreurs et, avec l'accord du soumissionnaire, ledit montant sera réputé engager le soumissionnaire.

☞ Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction ainsi effectuée, son offre sera rejetée et la garantie d'offre saisie conformément aux dispositions de l'article 16.6 ci-dessus.

Article 29: Offres anormalement basses

La personne responsable du marché peut rejeter les offres anormalement basses sous réserve que le candidat ait été invité à présenter des justifications par écrit et que ces justifications ne soient pas acceptables.

Le terme « offres anormalement basses » désigne un prix inférieur de 20% et plus au prix estimé par le maître d'ouvrage.

Article 30: Évaluation et comparaison des offres

30.1 Dans le cadre de l'évaluation, seules les offres financières présentées dans la monnaie indiquée à l'article 15 ci-dessus seront prises en compte.

30.2 Le maître d'ouvrage procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont il aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel d'offres au sens de l'article 26 des IS.

30.3 L'évaluation des offres par le maître d'ouvrage exclura et ne tiendra pas compte :

a) des taxes sur les ventes ou autres taxes du même type dues sur le montant des fournitures en cas d'attribution du marché au soumissionnaire dans le cas de fournitures fabriquées dans le pays du maître d'ouvrage ou de fournitures d'origine étrangère se trouvant déjà dans le pays du maître d'ouvrage ;

b) des droits de douane et droit à l'importation d'entrée similaires qui seront dus sur les fournitures en cas d'attribution du marché dans le cas de fournitures d'origine étrangère à importer; et

c) des effets de la révision des prix relative à la période d'exécution du marché, lorsqu'elle est prévue dans l'offre.

30.4 La comparaison des offres se fera, d'une part entre le prix EXW des fournitures se trouvant dans le pays du maître d'ouvrage, ce prix devant inclure tous les coûts, y compris les droits et taxes payés ou à payer sur les matières premières ou les composants incorporés ou destinés à être incorporés aux fournitures et, d'autre part, le prix (CIF port de destination convenu) ou CIP (à la frontière ou point de destination convenu) des fournitures en provenance de l'extérieur du pays du maître d'ouvrage.

30.5 L'évaluation d'une offre par le maître d'ouvrage tiendra compte, en plus du prix de l'offre soumis en application des dispositions de l'article 14 alinéa 2 des IS, des critères ci-après, tels que précisés aux données particulières de l'appel d'offres, et qualifiés conformément aux dispositions de l'article 28 alinéa 5 ci-dessus :

- a) coûts des transports intérieurs, des assurances et autres coûts encourus dans le pays du maître d'ouvrage du fait de la livraison des fournitures à leur destination finale ;
- b) calendrier de livraison proposé dans l'offre ;
- c) différences du calendrier de règlement par rapport à celui spécifié dans les Cahiers des Clauses administratives particulières ;
- d) coût des composants, des pièces de rechange requises et du service après-vente ;
- e) disponibilité, dans le pays du maître d'ouvrage, des pièces de rechange et services après-vente afférents aux fournitures proposées dans l'offre ;
- f) coûts prévisionnels d'exploitation et d'entretien pour la durée de vie des fournitures ;
- g) performance et productivité des fournitures proposées ; et/ou
- h) autres critères spécifiques figurant dans les Données particulières de l'appel d'offres et/ou dans les Spécifications techniques.

30.6 Pour les critères retenus dans les Données particulières de l'appel d'offres en application de l'article 28 alinéa 4 des IS, la ou les méthodes d'évaluation ci-après, telles qu'elles sont détaillées dans les Données particulières de l'appel d'offres, seront appliquées :

- a) Transports intérieurs de l'usine/du port de débarquement/du point frontière, assurances et autres frais connexes

Transports intérieurs, assurances et autres frais connexes afférents à l'acheminement des fournitures de l'usine/du port de débarquement/du point frontière au Site du chantier indiqué dans les Données particulières de l'appel d'offres : le maître d'ouvrage calculera ces frais pour chaque offre sur la base

des tarifs publiés par les services de transports routiers et ferroviaires, par les compagnies d'assurances et autres sources appropriées. Pour faciliter ce calcul, les soumissionnaires feront connaître les dimensions, le poids brut et la valeur approximative EXW/CIF (ou CIP à la frontière) de chaque colis. Ces coûts seront ajoutés par l'Acheteur aux prix EXW/CIF/CIP à la frontière.

b) Calendrier de livraison

- i) Le maître d'ouvrage souhaite que les fournitures faisant l'objet du présent Appel d'offres soient livrées (embarquées) dans le délai précisé dans le Bordereau des quantités et Calendrier de livraison. La date approximative d'arrivée des fournitures sur le lieu de livraison sera calculée, pour chaque offre, en tenant compte d'un délai raisonnable pour le transport maritime et terrestre. En prenant comme temps de base celui de l'offre permettant la livraison au site dans le plus court délai, le montant des autres offres sera ajusté en raison des délais de livraison offerts, en appliquant au prix EXW/CIF/CIP, le pourcentage indiqué dans les Données particulières de l'appel d'offres, pour chaque semaine de délai par rapport au temps de base défini ci-dessus ; ce pourcentage sera ajouté au prix de l'offre aux fins d'évaluation. Aucun bonus ne sera alloué pour livraison anticipée.

Ou

- ii) Les fournitures faisant l'objet du présent Appel d'offres doivent être livrées (embarquées) au cours d'une période de quelques semaines, spécifiée dans le Bordereau des quantités et Calendrier de livraison. Aucun bonus ne sera alloué pour livraison anticipée ; les offres proposant une livraison au-delà de cette période seront considérées non conformes. À l'intérieur de cette période, un ajustement par semaine, tel que stipulé dans les Données particulières de l'appel d'offres, sera ajouté aux fins d'évaluation au prix des offres prévoyant une livraison postérieure au début de la période spécifiée dans le Bordereau des quantités et Calendrier de livraison.
- iii) Les fournitures faisant l'objet du présent Appel d'offres doivent être livrées (embarquées) par expéditions partielles, comme indiqué dans le Bordereau des quantités et Calendrier de livraison. Les offres proposant des livraisons antérieures ou postérieures aux livraisons demandées seront ajustées au cours de l'évaluation par addition au prix offert d'un pourcentage déterminé dans les Données particulières de l'appel d'offres, du prix EXW/CIF/CIP par semaine d'écart par rapport au calendrier de livraison spécifié.

c) Variantes au calendrier de règlement

- i) Les soumissionnaires fixeront le prix de leurs offres en fonction du calendrier de règlement figurant dans le CCAP. Les offres seront évaluées sur cette base. Les soumissionnaires sont toutefois autorisés à présenter une variante au calendrier de règlement et à indiquer la réduction de prix qu'ils accepteraient pour cette variante. Le maître d'ouvrage peut considérer la variante au calendrier de règlement proposée par le soumissionnaire retenu.

ou

ii) Le CCAP indique le calendrier de règlement spécifié par l'acheteur. Si une offre contient un calendrier différent et si le maître d'ouvrage le considère acceptable, l'offre sera évaluée en calculant le bénéfice résultant du règlement anticipé prévu par la variante proposée dans l'offre, par rapport au calendrier indiqué dans le Dossier d'appel d'offres. Le taux d'intérêt utilisé à cette fin est précisé dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres.

d) Coût des pièces de rechange

i) La liste et les quantités requises des principaux ensembles, des composants et de certaines pièces de rechange qui seront probablement nécessaires pendant la période initiale de fonctionnement des fournitures sont spécifiées dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres. Leur coût total correspondant aux prix unitaires indiqués dans l'offre sera ajouté au prix de l'offre.

ou

ii) Le maître d'ouvrage dressera une liste des composants et pièces de rechange d'emploi fréquent les plus coûteux, en même temps qu'une estimation des quantités nécessaires pour la période initiale de fonctionnement, telle qu'elle est stipulée dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres. Le coût correspondant sera déterminé à partir des prix unitaires indiqués par le soumissionnaire, et sera ajouté au prix de l'offre.

ou

iii) L'acheteur évaluera le coût de l'utilisation de pièces de rechange pour la période initiale de fonctionnement, telle que stipulée dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres, sur la base des renseignements fournis par chaque soumissionnaire ou sur la base de son expérience antérieure ou de l'expérience d'autres acheteurs se trouvant dans une situation similaire. Ces coûts seront ajoutés au prix de l'offre pour l'évaluation.

e) Pièces de rechange et installations de service après-vente dans le pays du maître d'ouvrage.

Le coût pour le maître d'ouvrage de la mise en place d'installations minimums pour le service après-vente et pour le stockage des pièces de rechange, décrites dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres ou dans une autre section du Dossier d'Appel d'Offres, sera, s'il est mentionné séparément, ajouté au prix de l'offre.

f) Frais de fonctionnement et d'entretien

Comme les frais de fonctionnement et d'entretien des fournitures et/ou services courants faisant l'objet de l'Appel d'offres constituent une partie importante de leur coût sur la durée de leur vie utile, ces frais seront évalués selon les critères stipulés dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres ou dans les spécifications techniques.

g) Performance et rendement des fournitures

i) Les soumissionnaires indiqueront les performances ou le rendement garantis, sur la base des spécifications techniques. Pour toute performance ou tout rendement inférieur à la norme de 100, le prix de l'offre sera majoré d'un montant stipulé dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres, représentant les coûts actualisés supplémentaires en frais de fonctionnement pendant la vie de l'équipement, selon la méthode spécifiée dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres ou dans les spécifications techniques.

Ou

ii) Les fournitures et services courants proposés devront avoir le rendement minimum spécifié dans les spécifications techniques pour être considérées conformes aux dispositions du Dossier d'appel d'offres. L'évaluation tiendra compte du coût supplémentaire dû à l'écart de rendement des fournitures proposées dans l'offre, par rapport au rendement requis ; le prix offert sera ajusté selon la méthode spécifiée dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres ou dans les spécifications techniques.

h) Autres critères spécifiques

Les autres critères spécifiques à appliquer pour l'évaluation des offres et la méthode à utiliser pour cette évaluation sont précisés dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres et/ou dans les spécifications techniques.

Le système de points ci-après sera utilisé pour pondérer les critères d'évaluation si aucune des méthodes présentées à l'article 28 alinéa 5 ci dessus n'a été stipulée aux données particulières de l'appel d'offres. les points alloués à chacun des critères devront être précisés aux données particulières de l'appel d'offres (Indiquez dans les données particulières de l'appel d'offres le nombre de points retenus en se référant aux fourchettes ci-après) :

Prix évalué des équipements.....	60 à 90
Prix des pièces de rechange banalisées.....	0 à 20
Caractéristiques techniques, coûts d'entretien et de fonctionnement.....	0 à 20
Accès au service après-vente et disponibilité des pièces de rechange.....	0 à 20
Normalisation.....	0 à 20

Total

100

(A titre indicatif, doit être adapté par nature de dépenses)

L'offre réunissant le nombre de points le plus élevé sera considérée comme l'offre conforme évaluée la moins disante.

Article 31: Détermination de l'offre conforme évaluée la moins disante

La commission d'évaluation élimine les offres non conformes aux conditions du dossier d'appel d'offres et retient l'offre conforme évaluée la moins disante.

L'offre conforme évaluée la moins disante sera celle qui aura proposé le montant le moins cher parmi les propositions techniques évaluées acceptables, c'est-à-dire en respectant toutes les conditions de conformité de l'article 27 ci-dessus et après que le montant de chaque proposition financière correspondante a été éventuellement corrigé.

Article 32: Préférences accordées aux soumissionnaires nationaux

Lors de l'évaluation financière des offres une marge de préférence de 15% est accordée aux entreprises nationales.

Sont considérées comme entreprises nationales celles qui satisfont aux conditions suivantes:

- a) être juridiquement constituée conformément à la législation du Niger, avoir son siège social au Niger et y exercer son activité principale;
- b) avoir la majorité de son capital détenue par des Nigériens;
- c) avoir la majorité des membres de son conseil d'administration constituée par des Nigériens;
- d) avoir au moins 50 % de ses cadres constitués par des Nigériens;
- e) ne pas être liée par un quelconque accord par lequel une part importante des profits nets ou autres avantages tangibles reviendrait ou serait payée à des personnes non éligibles.

Les entreprises des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine bénéficient des mêmes avantages que ceux accordés aux entreprises nigériennes.

Les groupements constitués d'entreprises nationales et étrangères peuvent bénéficier de la préférence à condition que la majorité de leurs membres remplissent individuellement les critères cités ci-dessus.

Les entreprises étrangères peuvent bénéficier également de la préférence lorsqu'elles sous-traitent au moins 50% des travaux aux entreprises nationales.

Article 33: Classement des offres des soumissionnaires

Après évaluation et comparaison des offres, le maître d'ouvrage établira un rapport d'évaluation qui retrace tous les éléments d'appréciation en référence aux critères d'évaluation prévus au DAO ; les offres conformes les moins disantes sont alors classées dans l'ordre croissant des prix.

CHAPITRE VI : ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 34: Attribution du marché

Le maître d'ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres et évaluée la moins disante.

Article 35: Droit du maître d'ouvrage de poursuivre ou d'annuler la procédure d'appel d'offres

35.1 Le maître d'ouvrage se réserve le droit de poursuivre ou d'annuler, par décision motivée (lorsque les éléments techniques ou économiques du marché ont été fondamentalement modifiés, des circonstances exceptionnelles et ou de force majeure rendent impossible l'exécution normale du marché), la procédure d'appel

d'offres, à tout moment avant l'attribution du marché, sans encourir de responsabilité à l'égard du ou des soumissionnaires.

En cas d'annulation de la procédure de passation du marché, le maître d'ouvrage doit obligatoirement informer tous les soumissionnaires par écrit des motifs de l'annulation dans les quarante huit (48) heures.

35.2 Le maître d'ouvrage peut également déclarer un appel d'offres infructueux lorsqu'il constate que :

- il n'a reçu aucune offre;
- aucune des offres reçues n'est conforme pour l'essentiel aux spécifications techniques prévues au DAO;
- des irrégularités graves ont entaché le libre jeu de la concurrence;
- les montants des offres conformes dépassent largement les ressources financières allouées au titre du marché.

Toutefois, lorsque le dépassement sur les ressources financières disponibles n'est pas significatif (3% maximum) et sous réserve que les spécifications techniques prévues au DAO ne soient pas substantiellement modifiées, le maître d'ouvrage pourra demander, avant la décision d'attribution, à la commission d'évaluation de discuter avec les soumissionnaires dont les offres ont été jugées conformes dans l'ordre croissant de classement des prix afin de réduire le montant de leurs offres en conséquence.

Si aucun des soumissionnaires n'accepte de diminuer son prix en conséquence, l'appel d'offres doit être déclaré infructueux.

Article 36: Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le maître d'ouvrage, ce dernier notifiera à l'attributaire du marché par écrit, que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant du marché, le délai d'exécution des prestations ainsi que les garanties requises.

Le maître d'ouvrage informera dans le même temps les autres soumissionnaires non retenus du motif de rejet de leurs offres ainsi que le nom de l'adjudicataire provisoire et le montant de son offre.

Article 37: Signature du marché

37.1 Le maître d'ouvrage enverra à l'attributaire le document du marché qui récapitule toutes les dispositions acceptées par les parties après l'expiration du délai légal du recours préalable qui est de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de réception de la lettre de notification.

37.2 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du document, l'attributaire du marché doit le signer et le renvoyer au maître d'ouvrage.

Article 38: Garantie de bonne exécution

38.1 Dans les quinze (15) jours suivant la réception de la lettre de notification du document du marché, l'attributaire fournira au maître d'ouvrage une garantie de bonne exécution, sous la forme stipulée conformément au modèle de garantie fourni au DAO. Le maître d'ouvrage devra alors restituer les garanties d'offres à l'adjudicataire et aux soumissionnaires non retenus.

38.2 Si l'attributaire du marché ne remplit pas les conditions stipulées aux articles 36.2 et 37.1 ci-dessus, l'attribution du marché sera annulée et la garantie de l'offre saisie. Le maître d'ouvrage peut alors attribuer le marché au soumissionnaire classé second.

Article 39: Approbation et entrée en vigueur du marché

Le marché entre en vigueur et engage entièrement les deux parties après approbation par l'autorité compétente.

Le refus d'approbation ne peut intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ou d'imputation budgétaire incorrecte.

L'adjudicataire devra accomplir les formalités d'enregistrement avant tout paiement au titre du marché.


Article 40: Corruption ou manœuvres frauduleuses

Le maître d'ouvrage exigera des soumissionnaires le respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution du marché. En vertu de ce principe, le maître d'ouvrage entend les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i) est considéré comme acte de "corruption" le fait d'offrir, de donner, de solliciter ou d'accepter un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii) est considéré comme "manœuvres frauduleuses" tout acte qui déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché de manière préjudiciable au maître d'ouvrage. Les "manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver le maître d'ouvrage des avantages de cette dernière.

Sur demande du maître d'ouvrage, l'Agence de Régulation des Marchés Publics pourra exclure toute entreprise, pour une période déterminée, de toute attribution de marchés s'il est établi à un moment quelconque, que cette entreprise s'est livrée à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un marché.

 Le maître d'ouvrage rejettera toute proposition d'attribution s'il s'avère que l'attributaire proposé s'est livré à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses pour l'attribution de ce marché.

Article 41: Recours des soumissionnaires

Les griefs formulés par les soumissionnaires sur les dossiers d'appel d'offres ou au cours de la procédure d'attribution des marchés publics font l'objet d'un recours préalable auprès du maître d'ouvrage ou, auprès du maître d'ouvrage délégué, le cas échéant.

En l'absence de réponse ou de suite non favorable dans les délais prescrits par le code des marchés publics, ils sont adressés au Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Tout recours déclaré recevable par le Comité de Règlement des Différends entraîne la suspension de la procédure d'attribution du marché.

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès

APPEL D'OFFRES POUR
(indiquer l'objet)

(Nom de la Structure responsable du marché)

PIECE N°3 DU DAO

FINANCEMENT : (indiquer financement)

DONNEES PARTICULIERES DE L'APPEL D'OFFRES

Note relative aux Données Particulières de l'Appel d'Offres

La pièce n°III a pour objet d'aider le maître d'ouvrage à fournir les informations spécifiques correspondant aux clauses des Instructions aux Soumissionnaires figurant dans la pièce n°I ; ces données doivent être établies pour chaque marché.

Le maître d'ouvrage doit préciser dans les Données particulières de l'appel d'offres les renseignements et les conditions propres à sa situation, au processus de passation du marché, aux règles applicables concernant le montant et la monnaie de l'offre, et aux critères d'évaluation des offres qui seront utilisés. Lors de la préparation de cette partie, une attention particulière doit être accordée aux aspects suivants :

- a) les renseignements qui précisent et complètent les articles de la pièce n°I doivent être inclus.
- b) les amendements et/ou les ajouts éventuels aux articles de la Pièce II, dictés par les conditions propres au marché considéré, doivent également être inclus.

Données Particulières de l'Appel d'Offres

Les renseignements et les données qui suivent pour l'achat des fournitures et/ou services courants devront compléter, préciser ou modifier les articles des Instructions aux Soumissionnaires (IS). En cas de divergence, les dispositions ci-après prévaudront sur les articles des IS.

[Des instructions pour compléter les Données particulières de l'appel d'offres sont fournies, le cas échéant, par des notes en italique en référence aux articles correspondants des IS.]

Généralités	
Article premier des IS	Nom du maître d'ouvrage (Adresse, téléphone, télex, télécopieur mail ou tout autre moyen du maître d'ouvrage)
	Nom du service bénéficiaire Source de financement
	Objet du Marché. <i>[Lorsque l'Appel d'offres requiert des articles de même nature mais distincts, suivant les spécifications figurant dans le Bordereau des quantités et le Calendrier de livraison, les soumissionnaires doivent être autorisés à présenter, au choix, une offre pour un seul lot ou pour un groupe de lots semblables. Les critères d'évaluation des offres et d'attribution des marchés pour un seul lot ou pour un groupe de lots doivent être précisés ici.]</i>
Article 3 des IS	Qualification des soumissionnaires. [Précisez, par exemple, l'exigence d'un niveau minimum d'expérience dans la fabrication d'une fourniture semblable à celle pour laquelle l'Appel d'offres est lancé. Le critère suivant pourrait aussi être appliqué : <i>« Si un Agent présente des offres au nom de plusieurs fabricants ou producteurs, chaque offre doit être présentée séparément avec, pour chacune, une garantie de soumission et, si elle est exigée, une autorisation de chacun des fabricants ou producteurs, faute de quoi lesdites offres seront rejetées comme non conformes. »]</i>
Article 8 des IS	Frais de soumission

Prix et monnaie de l'offre	
Articles 14.2 (A) et 15 des IS (iii), (iv) (optionnel)	Le prix indiqué doit être _____. [Précisez EXW, et si les prix afférents aux transports intérieurs et aux services connexes doivent être indiqués en plus du prix EXW.] <i>[Ces choix doivent être présentés de la même façon dans le CCAP et le Bordereau des prix/Calendrier de livraison.]</i>
Article 14.2 (B) des IS	Le prix indiqué doit être _____.

(i)	<i>[Sélectionnez, conformément au Bordereau des quantités/Calendrier de livraison, CIF port de destination convenu, ou CIP à la frontière, ou CIP lieu de destination convenu.]</i>
(ii), (iii) (optionnel)	<i>[Précisez si des prix FOB ou FCA (ou encore CFR ou CPT) sont demandés en application de l'article 14 alinéa .2 (B) (ii) ou (iii) des IS.]</i>
(iv), (v) (optionnel)	<i>[Précisez si les prix afférents aux transports intérieurs et aux services connexes, en application de l'article 14 alinéa.2 (B) (iv) et (v) des IS, doivent être indiqués en plus des prix CIF ou CIP.]</i> <i>[Ces choix doivent être présentés de la même façon dans le CCAP et dans le Bordereau des prix et Calendrier de livraison.]</i>
Article 14.5 des IS	Le prix est fixe. Ou Le prix sera sujet à révision. <i>[Supprimez l'option non retenue.]</i>
Article 15 des IS	Les offres doivent être libellées dans la monnaie ayant cours légal au Niger.

Préparation et remise des offres	
Article 12 des IS	Langue de l'offre. <i>[Insérer « Français »]</i>
Article 16 des IS	Montant de la garantie d'offre. <i>[Pour des achats de faible valeur monétaire, une garantie d'offre n'est pas essentielle et peut ne pas être requise. Si tel est le cas, la présente référence à l'article 15 alinéa 1 des IS sera maintenue, mais suivie de la mention « non requis ». Dans tous les autres cas, le montant de la garantie peut être un montant fixe ou un pourcentage du prix de l'offre, la première option étant préférable. Une garantie s'élèvera normalement à deux pour cent (2 %) et n'excédera en aucun cas cinq pour cent (5 %) du prix de l'offre.]</i>
Article 17 des IS	Délai de validité des offres. <i>[Le délai doit inclure une période suffisante pour permettre l'évaluation et la comparaison des offres]</i>
Article 18.1 des IS	Nombre de copies.
Article 19.2 (a) des IS	Adresse pour le dépôt des offres.
Article 19.2 (b) des IS	Titre et numéro de l'AO.
Article 20 des IS	Date et heure limite de dépôt des offres
Article 24 des IS	Date, heure et adresse pour l'ouverture des plis. <i>[La date d'ouverture des plis doit être la même que la date limite de dépôt des offres spécifiée à l'article 19 alinéa 1 des IS, et l'heure doit aussi être la même que celle spécifiée à l'article 19 alinéa 1 des IS, ou être fixée très peu de temps après.]</i>

Évaluation et comparaison des offres

Article 30.5 des IS	<p>Critères pour l'évaluation des offres.</p> <p><i>[Sélectionnez, selon le cas, les critères parmi ceux indiqués à l'article 30 alinéa 4 des IS (par exemple, 309.4 (b) et (c)), et dans les références ci-après concernant l'article 30 alinéa 5. Mentionnez seulement la méthode d'évaluation qui sera utilisée et les facteurs correspondant aux critères choisis (par exemple, 30.5 (b) (i) et (c) (ii)).]</i></p>
Article 30.6 (a) des IS	<p>Transports intérieurs de l'usine/du port de débarquement/du point frontière jusqu'à <i>[nom du ou des site(s) du Projet]</i>, assurances et autres frais connexes.</p> <p>Le Soumissionnaire devra fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dimensions et le poids brut approximatifs de chaque colis ; • la valeur approximative EXW/CIF/CIP de chaque colis. <p><i>[Ces renseignements ne sont pas requis lorsque le Soumissionnaire est invité à présenter une offre en application des articles 14 alinéa 2 (a) (iii) ou 1 alinéa 2 (b) (iv) des IS.]</i></p>
Article 30.6 (b) des IS	<p>Calendrier de livraison.</p> <p>Facteurs correspondant à l'option choisie :</p> <p>Option (i)</p> <p>Ajustement exprimé par un pourcentage,</p> <p>Ou</p> <p>Option (ii)</p> <p>Ajustement exprimé par un montant dans la monnaie de l'évaluation des offres,</p> <p>Ou</p> <p>Option (iii)</p> <p>Ajustement exprimé par un pourcentage.</p> <p><i>[Un taux de un demi de un pour cent (0,5 %) par semaine est raisonnable. Le taux des pénalités spécifié dans le CCAP doit être plus élevé.]</i></p>
Article 30.6 (c) (ii) des IS	<p>Variante au calendrier de règlement.</p> <p>Taux d'intérêt annuel.</p>

Article 30.6 (d) des IS	<p>Coût des pièces de rechange.</p> <p><i>[Précisez la méthode applicable — (i), (ii) ou (iii) — et les facteurs (par exemple, nombres d'années), en incluant le cas échéant une référence à l'Annexe aux Spécifications techniques.]</i></p>
Article 30.6 (e) des IS	<p>Pièces de rechange et installations de service après-vente dans le pays du maître d'ouvrage.</p> <p><i>[Précisez le type d'installations minimums pour le service après-vente et pour le stockage des pièces de rechange, ou indiquez la référence aux Spécifications techniques.]</i></p>

Article 30.6 (f) des IS	<p>Frais de fonctionnement et d'entretien.</p> <p>Facteurs utilisés pour le calcul des coûts sur la durée de vie utile :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) nombre d'années de la vie utile <i>[il est recommandé que la durée de vie utile n'excède pas la période comprise entre la mise en service et un entretien majeur des fournitures]</i> ; ii) frais de fonctionnement <i>[par exemple, carburant et/ou autres intrants, coûts unitaires et coûts globaux et annuels de fonctionnement]</i> ; iii) frais d'entretien <i>[par exemple, pièces de rechange — en évitant tout chevauchement avec les dispositions de l'article 30 alinéa 5 (d) ci-dessus — et/ou autres intrants]</i> ; et iv) taux, en pourcentage, devant être utilisé pour convertir les coûts annuels futurs évalués pour (ii) et (iii) en valeur actuelle nette. <p>Ou</p> <p>Référence à la méthodologie indiquée dans les Spécifications techniques ou ailleurs dans le Dossier d'appel d'offres. <i>[Les pénalités contractuelles spécifiées dans le CCAP doivent être plus élevées que le montant correspondant attribué, le cas échéant, dans l'évaluation.]</i></p>
Article 30.6 (g) des IS	<p>Performance et rendement des fournitures.</p> <p><i>[Précisez la procédure applicable et le facteur d'ajustement (dans la monnaie utilisée pour l'évaluation des offres), le cas échéant. Le facteur d'ajustement devra s'appliquer à la norme qui sera utilisée. La norme sera soit une valeur définie dans les Spécifications techniques, ou la valeur à laquelle s'engage le Soumissionnaire proposant l'offre conforme présentant les garanties opérationnelles les plus performantes. Les pénalités contractuelles spécifiées dans le CCAP doivent être plus élevées que le montant correspondant attribué, le cas échéant, dans l'évaluation.]</i></p>
Article 30.6 (h) des IS	<p>Détails supplémentaires sur les autres critères spécifiques à appliquer et la méthode à utiliser pour l'évaluation, ou renvoi aux Spécifications techniques.</p>

Article 32 des IS	<p>Préférence nationale et communautaire applicable.</p> <p>ou</p> <p>Préférence nationale et communautaire non applicable.</p> <p><i>[Supprimez l'option non retenue.]</i></p>
--------------------------	--

Attribution du Marché	
Article 37 des IS	Signature du marché
Article 38 des IS	<i>[Indiquer la forme et le montant de la garantie de bonne exécution qui devra être fournie par le Soumissionnaire retenu.]</i>

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progress

APPEL D'OFFRES POUR
(indiquer l'objet)

(Nom de la Structure responsable du marché)

PIECE N°4 DU DAO

FINANCEMENT : (indiquer financement)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Note relative au Cahier des Clauses administratives générales

Les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales (pièce n°IV) ainsi que les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières (pièce n°V) et tous les autres documents inclus dans le dossier constituent un document complet qui exprime l'ensemble des droits et obligations des parties.

Les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales ne doivent pas être modifiées. Tous les changements et renseignements complémentaires qui seraient nécessaires devront être présentés dans la pièce n°V, Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Cahier des Clauses administratives générales

Article premier : Définitions

Dans le présent document, les termes et expressions suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-après :

- a) Le terme « **Marché public** » : le contrat écrit conclu à titre onéreux par une autorité contractante pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services au sens de la directive n°4/2005/UEMOA.
- b) L'expression « **Prix du Marché** » : les prix des marchés sont réputés couvrir dans toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux, fournitures et/ou services et notamment les impôts, droits, et taxes applicables sauf lorsqu'ils sont exclus du prix du marché en vertu du terme de commerce retenu. Les prix sont réputés assurer au titulaire un bénéfice.
- c) Le terme « **Marché Public de fournitures et services courants** » : le marché qui a pour objet l'achat, le crédit bail, la location ou la location vente avec ou sans option d'achat de biens de toute nature, y compris des matières premières, produits, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens.
- d) Le terme « **Marché Public de Service** » : le marché qui n'est ni un marché de travaux, ni un marché de fournitures et/ou services courants. Il comprend également le marché des prestations intellectuelles qui font l'objet d'un DAO Type propre.
- e) Le terme « **fournitures** » : désigne tous les équipements, machines et/ou autres matériaux que le fournisseur est tenu de livrer au maître d'ouvrage en exécution du marchés.
- f) Le terme « **Services** » : les services connexes à l'approvisionnement des fournitures, tels que le transport et les assurances, et les autres services connexes tels que l'installation, la mise en service, les prestations d'assistance technique et la formation, ainsi que toute obligation analogue assumée par le fournisseur dans l'exécution du marché.
- g) Le terme « **CCAG** » : le Cahier des Clauses administratives générales, objet des présentes clauses.
- h) « **CCAP** » : le Cahier des Clauses administratives particulières.
- i) Le terme « **Autorité contractante** » : la personne morale de droit public ou de droit privé signataire d'un marché public telle que définie dans le code des marchés publics.
- j) Le terme « **Fournisseur** » : l'individu ou la firme livrant les fournitures ou rendant les services courants faisant l'objet du marché, tel (telle) qu'il (elle) est identifié(e) dans le CCAP.

- k) L'expression « **Site de l'entité administrative** » : le cas échéant, le ou les lieu(x) identifié(s) dans le CCAP.
- l) Le terme « **Jour** » : un jour calendaire.

Article 2: Application

Les présentes dispositions du CCAG s'appliqueront dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par les dispositions contractuelles contenues dans d'autres pièces du marché.

Article 3: Pays d'origine

3.1 Toutes les fournitures livrées et les services rendus en exécution du marché seront originaires des pays et territoires répondant aux critères de provenance définis dans les directives de l'UEMOA ou des bailleurs de fonds. Ces règles sont expliquées dans le CCAP.

3.2 Aux fins de la présente clause, le terme « origine » désigne le lieu où les fournitures et/ou services courants sont extraites, cultivées ou produites, ou à partir duquel les services sont fournis. Des fournitures sont produites lorsque, par fabrication, transformation ou opération importante d'assemblage de composants, on obtient un produit commercialement reconnu qui diffère substantiellement de ses propres composants par ses caractéristiques fondamentales, son objet ou son utilité.

3.3 L'origine des fournitures et des services est distincte de la nationalité du fournisseur.

Article 4: Normes

Les fournitures livrées en exécution du marché seront conformes aux normes fixées dans les Spécifications techniques et, quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière dans le pays d'origine des fournitures. Cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

Article 5: Documents contractuels et renseignements ; inspections et audits

5.1 A moins que le maître d'ouvrage ne l'ait autorisé au préalable par écrit, le fournisseur ne communiquera pas le marché ou l'une quelconque de ses dispositions, ou les spécifications, plans, dessins, tracés, échantillons ou informations fournis par le maître d'ouvrage ou en son nom à l'occasion du marché, à une personne autre que celles employées par le fournisseur à l'exécution du marché. Les informations communiquées à ces personnes le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

5.2 A moins que le maître d'ouvrage ne l'ait autorisé au préalable par écrit, le fournisseur n'utilisera aucun des documents et aucune des informations énumérés à l'article 5 alinéa 1 du CCAG, si ce n'est pour l'exécution du marché.

5.3 Tout document, autre que le marché lui-même, énuméré à l'article 5 alinéa 1 du CCAG demeurera la propriété du maître d'ouvrage, et les exemplaires lui seront

renvoyés, sur sa demande, après exécution de ses obligations contractuelles par le fournisseur.

5.4 Le fournisseur permettra au maître d'ouvrage d'inspecter les comptes et les écritures concernant sa prestation, et de les faire vérifier par des organes de contrôle et d'audit nommés par le maître d'ouvrage, si celle-ci en fait la demande.

Article 6: Brevets

Le fournisseur garantira le maître d'ouvrage contre toute réclamation de tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque commerciale ou de droits de propriété industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou de leurs composants dans le pays du maître d'ouvrage.

Article 7: Garantie de bonne exécution

7.1 Le fournisseur, dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification de l'attribution du marché, fournira au maître d'ouvrage une garantie de bonne exécution égale au montant indiqué dans le CCAP lorsque la période d'exécution du marché dépasse six (6) mois.

7.2 Le montant de la garantie de bonne exécution sera payable au maître d'ouvrage en compensation de toute perte subie du fait de la carence du fournisseur à exécuter ses obligations contractuelles.

7.3 La garantie de bonne exécution sera libellée dans la monnaie du marché et se présentera sous l'une des formes ci-après :

- a) une garantie bancaire ou une lettre de crédit irrévocable émise par une banque connue située dans le pays du maître d'ouvrage ou dans un pays étranger et jugée acceptable par le maître d'ouvrage, dans la forme prévue dans le Dossier d'appel d'offres ou sous une autre forme acceptable par le maître d'ouvrage ; ou
- b) un chèque de banque ou chèque certifié.

7.4 Le maître d'ouvrage libérera et retournera au fournisseur la garantie de bonne exécution dans un délai de trente (30) jours suivant l'expiration du délai de garantie ou si le marché ne comporte pas un tel délai immédiatement suivant la réception provisoire des fournitures et/ou services courants.

Article 8: Inspections et essais

8.1 Le maître d'ouvrage ou son représentant aura le droit d'inspecter et/ou d'essayer les fournitures pour s'assurer qu'elles sont bien conformes au marché, sans coût additionnel pour le maître d'ouvrage. Le CCAP et les Spécifications techniques préciseront la nature et le lieu des inspections et essais à effectuer. Le maître d'ouvrage notifiera par écrit au fournisseur, en temps opportun, l'identité des représentants qui assisteront aux inspections et essais.

8.2 Les inspections et essais peuvent être effectués dans les locaux du fournisseur ou de son (ses) sous-traitant(s), au point de livraison et/ou au lieu de destination finale des fournitures. Si les inspections et essais ont lieu dans les locaux du fournisseur ou de son (ses) sous-traitant(s), toutes les facilités et l'assistance

raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux chiffres de production, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour le maître d'ouvrage.

8.3 Si l'une quelconque des fournitures inspectées ou essayées se révèle non conforme aux spécifications, le maître d'ouvrage peut la refuser ; le fournisseur devra alors, soit remplacer les fournitures refusées, soit y apporter toutes modifications nécessaires pour les rendre conformes aux spécifications, sans frais à la charge du maître d'ouvrage.

8.4 Le droit du maître d'ouvrage d'inspecter, d'essayer et, lorsque cela est nécessaire, de refuser les fournitures et/ou services courants après leur arrivée dans le pays du maître d'ouvrage ne sera en aucun cas limité, et le maître d'ouvrage n'y renoncera aucunement du fait que lui-même ou son représentant aura antérieurement inspecté, essayé et accepté les fournitures avant leur embarquement au départ du pays d'origine.

8.5 Les dispositions de l'article 8 du CCAG ne libèrent en aucune manière le fournisseur de ses obligations de garantie ou de toute autre obligation à laquelle il est tenu en raison du présent marché.

Article 9: Emballage

9.1 Le fournisseur assurera l'emballage des fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas d'avaries ou de dommages durant le transport vers leur destination finale indiquée dans le marché. L'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations durant le transport, et à l'entreposage sur terre-pleins. Les dimensions et le poids des colis tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence de matériel de manutention de marchandises lourdes à chacune des étapes.

9.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage externe et la documentation interne des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le marché, y compris aux dispositions supplémentaires spécifiées, le cas échéant, dans le CCAP, ainsi qu'aux éventuelles instructions ultérieures du maître d'ouvrage.

Article 10: Livraisons et documents

10.1 Le fournisseur livrera les fournitures conformément aux conditions spécifiées dans le Bordereau des quantités et le Calendrier de livraison. Les détails concernant les documents de transport et autres documents à fournir par le fournisseur sont spécifiés dans le CCAP.

10.2 Aux fins du présent marché, les termes « EXW », « FOB », « FCA », « CIF », « CIP », et les autres termes commerciaux utilisés pour décrire les obligations des parties ont le sens qui leur est donné dans l'édition en vigueur des Incoterms publiée par la Chambre de commerce internationale, Paris.

10.3 Les documents que le fournisseur doit fournir sont spécifiés dans le CCAP.

Article 11: Assurance

11.1 Les fournitures livrées en exécution du marché seront entièrement assurées en monnaie librement convertible contre toute perte ou tout dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, de leur emmagasinage et de leur livraison de la manière spécifiée dans le CCAP.

11.2 Lorsque le fournisseur est requis par le maître d'ouvrage de livrer les fournitures CIF ou CIP, il les fera assurer lui-même contre les risques de transport et paiera la prime ; il désignera le maître d'ouvrage comme bénéficiaire de la police. Lorsque la livraison doit s'effectuer FOB ou FCA, le maître d'ouvrage sera responsable de l'assurance des risques de transport.

Article 12: Transport

12.1 Lorsque le fournisseur est requis aux termes du marché de livrer les fournitures FOB, leur transport jusqu'à bord du navire au port de chargement désigné sera organisé et payé par ses soins ; le coût y afférent sera inclus dans le Prix du marché. Lorsque le fournisseur est requis aux termes du marché de livrer les fournitures FCA, leur transport et leur remise au transporteur, au lieu désigné par le maître d'ouvrage ou à un autre point convenu, seront organisés et payés par le fournisseur ; le coût y afférent sera inclus dans le prix du marché.

12.2 Lorsque le fournisseur est requis aux termes du marché de livrer les fournitures CIF ou CIP, leur transport jusqu'au port de destination ou autre lieu de destination convenu du pays du maître d'ouvrage, tel que spécifié dans le marché, sera organisé et payé par le fournisseur ; le coût y afférent sera inclus dans le prix du marché.

12.3 Lorsque le fournisseur est requis aux termes du marché de livrer les fournitures à un lieu de destination spécifié du pays du maître d'ouvrage, défini en tant que « Site de l'entité administrative », leur transport jusqu'à ce lieu de destination du pays du maître d'ouvrage, y compris leur assurance et leur emmagasinage, tel que spécifié dans le marché, sera organisé et payé par le fournisseur ; le coût y afférent sera inclus dans le prix du marché.

12.4 Lorsque le fournisseur est requis aux termes du marché de livrer les fournitures CIF ou CIP, il ne sera placée aucune restriction sur le choix du transporteur. Lorsque le fournisseur est requis aux termes du marché a) de livrer les fournitures FOB ou FCA, et b) de prendre, de la part et aux frais du maître d'ouvrage, les dispositions relatives au transport maritime par des navires appartenant à une conférence maritime particulière ou par des transporteurs nationaux du pays du maître d'ouvrage, le fournisseur pourra prendre ses dispositions auprès d'autres transporteurs si les navires appartenant à ces conférences maritimes ou les transporteurs nationaux du pays du maître d'ouvrage ne peuvent assurer le transport des fournitures dans le ou les délai(s) spécifié(s) dans le marché.

Article 13: Services connexes

13.1 Le fournisseur peut se voir demander de fournir l'un quelconque ou l'ensemble des services ci-après, y compris des services additionnels, le cas échéant, spécifiés dans le CCAP :

- a) montage ou supervision du montage, sur le site de l'entité administrative, et/ou mise en service des fournitures livrées ;

- b) fourniture des outils nécessaires au montage et/ou à l'entretien des fournitures livrées ;
- c) fourniture d'un manuel détaillé d'utilisation et d'entretien pour chaque élément des fournitures livrées ;
- d) fonctionnement, contrôle, ou entretien et/ou réparation des fournitures livrées, pendant une période convenue entre les parties, étant entendu que ce service ne libérera pas le Fournisseur des obligations de garantie qui sont les siennes aux termes du marché ; et
- e) formation du personnel du maître d'ouvrage, à l'usine du fournisseur et/ou au lieu d'utilisation, en matière de montage, mise en service, fonctionnement, entretien et/ou réparation des fournitures livrées.

13.2 Les prix facturés par le fournisseur pour les services connexes, s'ils ne sont pas inclus dans le prix du marché pour les fournitures, seront convenus à l'avance entre les parties et ne seront pas supérieurs à ceux que le fournisseur facture à d'autres clients pour des services semblables.

Article 14: Pièces de rechange

Ainsi qu'il est spécifié dans le CCAP, le fournisseur peut se voir demander de fournir l'un quelconque ou l'ensemble des matériaux, notifications et éléments d'information ci-après relatifs aux pièces de rechange qu'il fabrique ou qu'il distribue :

- a) les pièces de rechange que le maître d'ouvrage peut choisir d'acheter au fournisseur, étant entendu que ce choix ne libérera pas le Fournisseur d'une quelconque des obligations de garantie qui sont les siennes aux termes du marché ; et
- b) en cas d'arrêt de la production des pièces de rechange :
 - i) une notification préalable au maître d'ouvrage de l'arrêt de la production, dans un délai suffisant pour lui permettre d'acquérir les stocks de pièces nécessaires ; et
 - ii) à la suite de l'arrêt de la production, la fourniture gratuite au maître d'ouvrage, s'il en fait la demande, des plans, dessins et spécifications des pièces de rechange.

Article 15: Garantie

15.1 Le fournisseur garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du marché sont neuves et n'ont jamais été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du marché. Le fournisseur garantit en outre que les fournitures livrées en exécution du marché seront exemptes de tout défaut lié à leur conception, à leurs matériaux ou à leur mode d'exécution (sauf si ladite conception et/ou lesdits matériaux sont requis par les spécifications du maître d'ouvrage) ou à une action ou omission du fournisseur pouvant survenir lors

de l'utilisation normale des fournitures livrées dans les conditions en vigueur dans le pays de destination finale.

15.2 Cette garantie demeurera valable trente (30) jours après la livraison et la réception des fournitures ou d'une partie quelconque desdites fournitures, selon le cas, à leur destination finale indiquée dans le marché.

15.3 Le maître d'ouvrage notifiera par écrit au fournisseur, dans les meilleurs délais, toute réclamation soumise en vertu de cette garantie.

15.4 À la réception de ladite notification, le fournisseur réparera ou remplacera, dans le délai spécifié dans le CCAP et en faisant preuve d'une célérité raisonnable, les fournitures défectueuses ou les pièces défectueuses desdites fournitures, sans frais pour le maître d'ouvrage si ce n'est, le cas échéant, le coût du transport intérieur des fournitures ou pièces réparées ou remplacées de l'usine ou du port ou lieu de débarquement jusqu'à leur destination finale.

15.5 Si le fournisseur, après en avoir été notifié, ne remédie pas au(x) défaut(s) dans le délai spécifié dans le CCAP, le maître d'ouvrage peut entreprendre, à ses frais et risques, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont peut disposer le maître d'ouvrage envers lui au titre du marché.

Article 16: Paiement

16.1 Le mode et les conditions de règlement des sommes dues au fournisseur au titre du présent marché sont spécifiés dans le CCAP.

16.2 Les demandes de règlement du fournisseur seront présentées par écrit au maître d'ouvrage, accompagnées d'une facture décrivant, dans la mesure nécessaire, les fournitures livrées et les services rendus, et des pièces présentées conformément à l'article 10 du CCAG, et après que le fournisseur aura satisfait aux autres obligations prévues au titre du marché.

16.3 Les règlements dûs au fournisseur seront effectués sans délai par le maître d'ouvrage, et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la présentation de la facture ou de la demande de règlement.

16.4 La monnaie dans laquelle le règlement sera effectué au titre du présent marché est spécifiée dans le CCAP, sous réserve du principe général selon lequel le règlement sera effectué dans la monnaie dans laquelle le prix du marché a été fixé dans l'offre du fournisseur.

Article 17: Prix

Les prix que le fournisseur facturera pour les fournitures livrées et les services rendus en exécution du marché ne varieront pas par rapport aux prix indiqués dans son offre, exception faite des modifications de prix autorisées dans le CCAP ou en vertu de la demande de prolongation du délai de validité des offres formulée par le maître d'ouvrage, selon le cas.

Article 18: Modifications du marché

18.1 Le maître d'ouvrage peut modifier, à tout moment, par ordre de service écrit notifié au fournisseur conformément aux dispositions de l'article 32 du CCAG, et dans le cadre général du marché, un ou plusieurs des termes suivants :

- a) les plans, modèles ou spécifications, lorsque les fournitures à livrer en exécution du marché doivent être spécifiquement fabriquées pour le maître d'ouvrage;
- b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;
- c) le lieu de la livraison ; et/ou
- d) les services que doit rendre le fournisseur.

18.2 Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au fournisseur pour exécuter tout ou partie du marché, le prix du marché ou le délai de livraison seront ajustés de façon équitable et le marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement du fournisseur au titre du présent article doit être déposée dans les trente (30) jours de la date de réception de l'ordre de service émis par le maître d'ouvrage.

Article 19: Avenants au marché

Sous réserve des dispositions de l'article 18 du CCAG, le marché ne pourra être révisé ou modifié que par un avenant écrit signé par les parties.

Article 20: Cession

Le fournisseur ne pourra céder, ni en totalité ni en partie, ses obligations contractuelles au titre du marché.

Article 21: Sous-traitance

21.1 Le fournisseur notifiera par écrit au maître d'ouvrage tous les marchés de sous-traitance attribués dans le cadre du présent marché, s'il ne l'a pas déjà fait dans son offre. Cette notification ne dégagera pas la responsabilité du fournisseur et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent au titre du marché.

21.2 Les marchés en sous-traitance se conformeront aux dispositions de l'article 3 du CCAG.

Article 22: Retards du fournisseur

22.1 La livraison des fournitures et l'exécution des services seront effectuées par le fournisseur conformément au calendrier spécifié par le maître d'ouvrage dans le Bordereau des quantités et le Calendrier de livraison.

22.2 Si pendant l'exécution du marché, le fournisseur ou son (ses) sous-traitant(s) se heurtent à une situation qui les empêche de livrer les fournitures ou de rendre les services en temps utile, il avisera promptement le maître d'ouvrage par écrit du retard, de sa durée probable et de sa ou ses raisons. Aussitôt que possible, après réception de la notification du fournisseur, le maître d'ouvrage évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, prolonger les délais impartis pour exécuter le marché, avec

ou sans application de pénalités, auquel cas la prolongation sera ratifiée par les parties par voie d'avenant.

22.3 En dehors des cas visés à l'article 25 du CCAG, un retard du fournisseur dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application des pénalités prévues à l'article 23 du CCAG, sauf si une prolongation des délais a été accordée en vertu de l'article 22 alinéa 2 sans donner lieu à des pénalités.

Article 23: Pénalités

Sous réserve des dispositions de l'article 25 du CCAG, si le fournisseur ne livre pas une ou l'ensemble des fournitures ou à rendre les services prévus dans le ou les délai(s) spécifié(s) dans le marché, le maître d'ouvrage pourra, après mise en demeure préalable, appliquer des pénalités dont le taux et les modalités sont spécifiés dans le CCAP.

Une fois le maximum des pénalités atteint, le maître d'ouvrage pourra envisager la résiliation du marché en application de l'article 24 du CCAG.

Article 24: Résiliation pour non-exécution

24.1 Le maître d'ouvrage peut, sans préjudice des autres recours qu'il détient au titre du marché, notifier par écrit au fournisseur la résiliation de tout ou partie du marché :

- a) si le fournisseur ne livre pas une ou l'ensemble des fournitures dans le ou les délai(s) spécifié(s) dans le marché, ou dans les délais prolongés par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 22 du CCAG ;
- b) si le Fournisseur n'exécute pas toute autre obligation au titre du Marché ; ou
- c) s'il juge que le fournisseur s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses au cours de l'attribution ou de l'exécution du marché.

Aux fins de ce paragraphe, les termes ci-après sont définis comme suit :

- est considéré comme acte de « corruption » le fait d'offrir, de donner, de solliciter ou d'accepter un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ; et

- est considéré comme « manœuvres frauduleuses » tout acte qui déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché de manière préjudiciable à le maître d'ouvrage; cette expression désigne également toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver le maître d'ouvrage des avantages de cette dernière.

24.2 Au cas où le maître d'ouvrage résilie le marché en tout ou en partie, en application des dispositions de l'article 24 alinéa 1 du CCAG, le maître d'ouvrage peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des fournitures ou des services semblables à ceux qu'il n'a pas reçus, et le fournisseur sera responsable envers lui des coûts supplémentaires en résultant. Toutefois, le fournisseur continuera à exécuter le marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

Article 25: Force Majeure

25.1 Nonobstant les dispositions des articles 22, 23 et 24 du CCAG, le fournisseur ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du marché est dû à un cas de force majeure.

25.2 Au terme du présent article, l'expression « Force Majeure » désigne un événement échappant au contrôle du fournisseur, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes du maître d'ouvrage au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.

25.3 En cas de force majeure, le fournisseur notifiera sans délai par écrit au maître d'ouvrage l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires par écrit du maître d'ouvrage, le fournisseur continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de force majeure.

25.4 Tout marché public peut être résilié lorsqu'un cas de force majeure en rend l'exécution impossible. Les empêchements résultants de la force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard qui pourraient en résulter.

Article 26: Résiliation pour insolvabilité

Le maître d'ouvrage peut à tout moment résilier le marché par notification écrite adressée au fournisseur si celui-ci est déclaré en état de liquidation des biens ou devient insolvable (en liquidation judiciaire). Dans ce cas, la résiliation se fera sans indemnisation du fournisseur, étant entendu toutefois que cette résiliation ne préjugera ni n'affectera aucun des droits ou recours que le maître d'ouvrage détient ou détiendra ultérieurement.

Article 27: Résiliation pour raison motivée

27.1 Le maître d'ouvrage peut résilier le marché en tout ou en partie par notification écrite adressée au fournisseur pour une raison motivée par un cas de force majeure. La notification de résiliation précisera le cas de force majeure qui oblige le maître d'ouvrage à renoncer au marché et indiquera dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prendra fin et la date de prise d'effet de la résiliation.

27.2 Le maître d'ouvrage prendra livraison, aux prix et aux conditions du marché, des fournitures terminées et prêtes à être expédiées dans les trente (30) jours suivant la réception par le fournisseur de la notification de résiliation. S'agissant des autres fournitures, le maître d'ouvrage peut décider :

- a) de faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux prix et conditions du marché ; et/ou
- b) d'annuler le reste et de payer au fournisseur un montant convenu au titre des fournitures déjà livrées ou des services courants exécutés.

27.3 Le fournisseur peut demander la résiliation du marché pour défaut de paiement à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois (3) mois ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues aux articles 92 (b), 95 et 96 du code des marchés publics.

27.4 Le jeu normal des révisions de prix en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à passation d'avenant. Toutefois, lorsque l'application de la formule de variation des prix conduit à une variation supérieure à 20% du montant initial du marché ou du montant de la partie du marché restant à exécuter, le maître d'ouvrage ou le titulaire peut résilier le marché.

Article 28: Règlement des litiges

28.1 Si un différend ou un litige, de quelque nature que ce soit, survient entre le maître d'ouvrage et le fournisseur au titre ou à l'occasion du marché, les parties feront tout leur possible pour le régler à l'amiable en se consultant mutuellement (recours hiérarchique compris).

28.2 Si les parties ne parviennent pas, dans un délai de trente (30) jours, à régler leur différend ou litige en se consultant mutuellement, chacune d'elles peut notifier à l'autre partie son intention de soumettre l'objet dudit différend ou litige à un arbitrage. En cas d'échec de l'arbitrage, le différend ou litige peut être porté devant les autorités judiciaires compétentes.

28.3 Au cours de la procédure d'arbitrage :

- a) les parties continueront à exécuter les obligations qui leur incombent respectivement en vertu du marché, tant qu'elles n'en auront pas convenu autrement ; et
- b) le maître d'ouvrage devra payer au fournisseur toute somme qui lui est due.

Article 29: Langue du marché

Le marché sera rédigé dans la langue spécifiée dans le CCAP. Toute correspondance et tous les autres documents concernant le marché qui sont échangés entre les parties seront rédigés dans la même langue.

Article 30: Droit applicable

Le marché sera interprété conformément au Code des Marchés Publics de la République du Niger.

Article 31: Notification

31.1 Toute notification envoyée par l'une des parties à l'autre en application du marché le sera par écrit à l'adresse spécifiée dans le CCAP.

31.2 Une notification entrera en vigueur soit à la date de sa remise, soit à la date d'effet indiquée dans la notification, la plus tardive de ces deux dates étant applicable.

Article 32: Impôts, droits et taxes

Le paiement de tous les impôts, droits de timbre, patentes et taxes dûs conformément à la réglementation en vigueur est à la charge du fournisseur.

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progress

APPEL D'OFFRES POUR
(indiquer l'objet)

(Nom de la Structure responsable du marché)

PIECE N°5 DU DAO

FINANCEMENT : (indiquer financement)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Note relative au Cahier des Clauses Administratives Particulières

Comme dans le cas de la pièce n°III (Données particulières de l'appel d'offres), les clauses de la pièce n°V doivent permettre au maître d'ouvrage de préciser les dispositions spécifiques au marché fournies en complément des dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales.

Les dispositions de la pièce n°V complètent celles du Cahier des Clauses Administratives Générales de la pièce n°IV, en précisant les obligations contractuelles reflétant les circonstances auxquelles sont assujettis le maître d'ouvrage, le pays du maître d'ouvrage, le secteur, les fournitures achetées et les services rendus. Lors de la préparation de la pièce n°V, une attention particulière devra être accordée aux aspects suivants :

- a) tous les renseignements qui complètent les Clauses de la pièce n°IV doivent être inclus ; et
- b) les modifications et/ou les dispositions additionnelles à celles de la pièce n°IV nécessitées par le marché en question doivent être incluses.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) qui suit précise le Cahier des Clauses administratives générales (CCAG). Lorsqu'il y a contradiction, les dispositions ci-après prévalent par rapport aux dispositions du CCAG. Les numéros des dispositions correspondantes du CCAG sont indiqués entre parenthèses.

[Des instructions pour la mise au point du Cahier des Clauses administratives particulières sont fournies, en tant que de besoin, dans les notes en italique se rapportant aux clauses administratives particulières concernées. Lorsque des clauses types sont indiquées, elles ne sont que des illustrations des clauses que le maître d'ouvrage doit rédiger spécifiquement pour chaque appel d'offres.]

1. Définitions (CCAG, article premier)

CCAG 1 (g) — Le maître d'ouvrage est :

CCAG 1 (h) — Le Fournisseur est

CCAG 1 (i) : — Le Site de l'entité administrative est : *[le cas échéant]*

2. Garantie de bonne exécution (CCAG, article 7)

CCAG 7.1 — Le montant de la garantie de bonne exécution, exprimé en pourcentage du prix du marché, sera : *[un chiffre de cinq pour cent (5 %) du Prix du Marché serait raisonnable.]*

[La clause suivante doit être utilisée dans le cas de fournitures et/ou services courants faisant l'objet d'une obligation de garantie technique.]

CCAG 7.4 — Après la livraison et la réception des fournitures et/ou services courants, une garantie de cinq pour cent (5 %) du prix du marché est constituée par le fournisseur afin de couvrir les obligations de garantie technique du fournisseur, conformément à l'article 15 alinéa 2 du CCAG le cas échéant.

3. Inspection et essais (CCAG, article 8)

CCAG 8.1 — L'inspection et les essais préalables à l'expédition et à la réception définitive des fournitures seront effectués comme suit :

4. Emballage (CCAG, article 9)

Clause type

CCAG 9.2 — Les dispositions ci-après viennent compléter l'article 9 alinéa 2 du CCAG :

5. Livraisons et documents (CCAG, article 10)

Pour les fournitures provenant de l'étranger :

Clause type (CIF)

CCAG 10.3 — Au moment de l'expédition, le fournisseur notifiera au maître d'ouvrage et à la compagnie d'assurances, par écrit, tous les détails concernant ladite expédition, à savoir : le numéro du marché, la description des fournitures, les quantités, le navire, le numéro et la date du connaissement, le port de chargement, la date d'expédition, le port de débarquement, etc. Le fournisseur adressera par courrier les documents ci-après au maître d'ouvrage, et en enverra une copie à la compagnie d'assurances :

- i) des exemplaires de la facture du fournisseur indiquant la description des fournitures, les quantités, les prix unitaires et le montant total ;
- ii) l'original et _____ exemplaires du connaissement négociable, net à bord, portant la mention « fret payé », et _____ exemplaires du connaissement non négociable ;
- iii) des exemplaires des listes de colisage identifiant le contenu de chaque colis ;
- iv) le certificat d'assurance ;
- v) le certificat de garantie du Fabricant ou du Fournisseur ;
- vi) le certificat d'inspection délivré par l'organisme d'inspection désigné, et le rapport d'inspection en usine du Fournisseur ; et
- vii) le certificat d'origine.

Les documents ci-dessus doivent être reçus par le maître d'ouvrage une semaine au moins avant l'arrivée des fournitures au port ou lieu de destination, faute de quoi le Fournisseur sera responsable de toute dépense subséquente.

[D'autres documents similaires doivent être indiqués, en fonction de l'Incoterm retenu.]

Pour les fournitures provenant du pays du maître d'ouvrage :

Clause type (EXW)

CCAG 10.3 — Une fois les fournitures remises au transporteur, le Fournisseur notifiera au maître d'ouvrage et lui adressera par courrier les documents ci-après :

- i) des exemplaires de la facture du fournisseur indiquant la description des fournitures, leurs quantités, leurs prix unitaires et le montant total ;
- ii) le bon de livraison, ou le récépissé du transporteur ferroviaire ou routier ;
- iii) le certificat de garantie du fabricant ou du fournisseur ;
- iv) le certificat d'inspection délivré par l'organisme d'inspection désigné, et le rapport d'inspection en usine du fournisseur ; et
- v) le certificat d'origine.

Les documents ci-dessus doivent être reçus par le maître d'ouvrage avant l'arrivée des fournitures, faute de quoi le Fournisseur sera responsable de toute dépense subséquente.

6. Assurance (CCAG, article 11)

CCAG 11. 1 — Le montant de l'assurance sera égal à de la valeur CIF ou CIP des fournitures « magasin à magasin » sur une base « Tous Risques », y compris les risques de guerre et de grève.

7. Transport (CCAG, article 12)

8. Services connexes (CCAG, article 13)

CCAG 13.1 — Les services connexes à fournir sont :

[Les services spécifiés à l'article 13 du CCAG et/ou autres doivent être précisés, ainsi que les caractéristiques souhaitées. Le prix inclus dans le prix de l'offre ou agréé avec le fournisseur retenu doit être inclus dans le Prix du Marché.]

9. Pièces de rechange (CCAG, article 14)

CCAG 14.1 — Les besoins additionnels en pièces de rechange sont :

Clause type

CCAG 14.1 — Le fournisseur conservera des stocks suffisants pour fournir à partir des stocks des pièces de rechange consommables pour les fournitures. Les autres pièces de rechange et composants seront fournis aussi rapidement que possible et dans tous les cas, dans les six (6) mois suivant l'émission de l'ordre et l'ouverture de la lettre de crédit.

10. Garantie (CCAG, article 15)

Clause type

CCAG 15.2 — À titre de modification partielle des dispositions du marché, la période de garantie sera de _____ heures de fonctionnement, de _____ mois à compter de la date de réception des fournitures ou de (_____) mois à compter de la date d'expédition, la plus courte des périodes en question étant retenue. Le fournisseur devra, de plus, se conformer aux garanties de performance et/ou de consommation spécifiées en vertu du marché. Si, pour des raisons imputables au fournisseur, ces garanties ne sont pas atteintes, en totalité ou en partie, le fournisseur devra, à sa discrétion :

- a) apporter aux fournitures ou à toute partie desdites fournitures, à ses frais, les changements, modifications et/ou adjonctions qui pourront être nécessaires pour atteindre les garanties contractuelles spécifiées dans le marché, et procéder aux essais de performance supplémentaires conformément à l'article 4 du CCAP.

ou

- b) payer à le maître d'ouvrage une pénalité pour non-respect des garanties contractuelles. Le taux de cette pénalité sera de (_____).

[Ce taux doit être supérieur au taux d'ajustement utilisé pour l'évaluation des offres en application de l'article 26 alinéa 5 (f) ou (g) des IS.]

CCAG 15.4 et 15.5 — Le délai accordé au fournisseur pour remédier aux défauts durant la période de garantie est de :

11. Paiement (CCAG, article 16)

Clause type

CCAG 16.1 — Le mode et les conditions de règlement des sommes dues au fournisseur au titre du présent marché sont les suivants :

Paiement pour les fournitures et services provenant de l'étranger :

Le règlement des fournitures et services provenant de l'étranger s'effectuera en (_____) [monnaie du Prix du Marché], comme suit :

- i) **Avance** : Un montant égal à trente pour cent (30 %) du prix du marché sera réglé dans les quatre vingt dix (90) jours suivant la signature du marché, sur présentation d'une demande de paiement et d'une garantie bancaire pour le montant équivalent, valable jusqu'à la date de livraison des fournitures et sous la forme du modèle figurant dans le Dossier d'appel d'offres ou sous toute autre forme jugée acceptable par le maître d'ouvrage.
- ii) **À la réception** : Un montant égal à soixante dix pour cent (70 %) du Prix du Marché sera réglé dans les quatre vingt dix (90) jours suivant la livraison des fournitures sur présentation d'une demande de paiement accompagnée du certificat de réception délivré par le maître d'ouvrage.

Le règlement de la partie en monnaie nationale s'effectuera _____ [monnaie] dans les quatre vingt dix (90) jours suivant la présentation d'une demande de paiement accompagnée d'un certificat du maître d'ouvrage déclarant que les fournitures ont été livrées et que tous les autres Services prévus au marché ont été exécutés.

Paiement pour les fournitures et services provenant du pays du maître d'ouvrage :

Le règlement des fournitures et Services provenant du pays du maître d'ouvrage s'effectuera en _____ [monnaie], comme suit :

- i) **Avance** : Un montant égal à trente pour cent (30 %) du Prix du Marché pourra être accordé au fournisseur dans les trente (30) jours suivant la signature du Marché. Elle sera réglée sur présentation d'une demande écrite et d'une garantie bancaire pour le montant équivalent et sous la forme du modèle figurant dans le Dossier d'appel d'offres ou sous toute autre forme jugée acceptable par le maître d'ouvrage.
- ii) **À la réception** : Un montant égal à soixante dix pour cent (70 %) du Prix du Marché sera réglé au Fournisseur dans les quatre vingt dix (90) jours suivant la date à laquelle le maître d'ouvrage certifie le service fait et dresse le procès-verbal de réception.

12. Prix (CCAG, article 17)

Clause type

CCAG 17.1 — Les prix seront révisés conformément aux dispositions de l'Annexe au CCAP.

[À utiliser **uniquement** si les prix sont susceptibles d'être révisés.]

13. Pénalités (CCAG, article 23)

CCAG 23.1 — Taux applicable :

Déduction maximum :

[Le taux applicable ne doit pas excéder ----- pour cent (---- %) par semaine/par jour, et la déduction maximum ne doit pas excéder dix pour cent (10 %) du Prix du Marché.]

14. Règlement des litiges (CCAG, article 28)

CCAG 28.2.2 — Les règles de procédure applicables à l'arbitrage en vertu de l'article 28 alinéa 2.2 du CCAG seront les suivantes :

Marchés passés avec des fournisseurs nationaux du pays du maître d'ouvrage:

CCAG 28.2.2 (b) — En cas de litige entre le maître d'ouvrage et un Fournisseur qui est de nationalité du pays du maître d'ouvrage, le litige sera réglé par arbitrage ou conciliation conformément au droit du pays du maître d'ouvrage (OHADA).

[Le Dossier d'appel d'offres doit contenir une clause à conserver si le Marché est passé avec un Fournisseur étranger et une autre à conserver au cas où le Marché est passé avec un Fournisseur qui est national du pays du maître d'ouvrage. Au moment de conclure le Marché, il conviendra d'inclure la clause pertinente, et la note explicative suivante devra donc être insérée dans le Dossier d'appel d'offres en introduction à l'article 28 alinéa 2.2 du CCAG :

« L'article 28 alinéa 2.2 (a) sera retenue dans le cas d'un Marché passé avec un Fournisseur étranger, l'article 28 alinéa 2.2 (b) dans celui d'un Marché passé avec un national du pays du maître d'ouvrage. »]

15. Langue du Marché (CCAG, article 29)

CCAG 29 — La langue du Marché est :

16. Droit applicable (CCAG, article 30)

CCAG 30 — Le droit applicable est :

17. Notification (CCAG, article 31)

CCAG 31.1 — Adresse du maître d'ouvrage aux fins de notification :

— Adresse du Fournisseur aux fins de notification :

Annexe au CCAP : Exemple de formule de révision des prix

Les montants payables au Fournisseur, conformément aux dispositions du Marché, seront sujets à révision pendant l'exécution du Marché pour prendre en compte les changements intervenus dans le coût de la main-d'œuvre et des composants matériels, en faisant application de la formule suivante :

$$\Delta P = P_0 \left(a + b \frac{L_1}{L_0} + c \frac{M_1}{M_0} \right) - P_0$$

où :

ΔP = montant de l'ajustement payable au Fournisseur.

P_0 = Prix du Marché (prix de base).

a = élément fixe représentant le bénéfice et les frais généraux inclus dans le Prix du Marché, généralement de l'ordre de cinq pour cent (5 %) à quinze pour cent (15 %).

b = pourcentage estimé de l'élément main-d'œuvre dans le Prix du Marché.

c = pourcentage estimé de l'élément matériels et équipements dans le Prix du Marché.

L_0, L_1 = indices du coût de la main-d'œuvre applicables à l'industrie concernée dans le pays d'origine, respectivement à la date de référence et à la date de révision des prix.

M_0, M_1 = indices du coût des matières premières applicables dans le pays d'origine, respectivement à la date de référence et à la date de révision des prix.

Les coefficients a, b, et c doivent être spécifiés par le maître d'ouvrage dans le Dossier d'appel d'offres. La somme de ces trois coefficients doit être égale à un (1) dans toute application de la formule.

Le Soumissionnaire indiquera dans son offre les origines des indices et la valeur des indices à la date de référence.

Date de référence : trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Date de révision : _____ semaines avant la date d'expédition (représentant le milieu de la période de fabrication).

La formule de révision des prix ci-dessus sera invoquée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve des conditions supplémentaires ci-après :

a) La formule de révision des prix sera appliquée seulement dans les cas pour lesquels elle entraîne une augmentation ou une diminution de plus de _____ % du Prix du Marché.

[Deux pour cent (2 %) serait un pourcentage raisonnable.]

b) Aucune révision de prix ne sera admise au-delà des dates originales de livraison, sauf si cela est spécifié dans l'avenant prolongeant les délais. En

principe, aucune révision de prix ne sera autorisée pour les retards entièrement imputables au Fournisseur. Le maître d'ouvrage aura cependant droit à bénéficier de toute diminution des prix des fournitures et/ou services courants et des Services soumis à révision.

- c) Les révisions de prix effectuées au titre de la présente clause seront sujettes à un plafond égal à plus ou moins _____ % du Prix du Marché.

[Dix pour cent (10 %) serait un pourcentage raisonnable.]

- d) Si la monnaie dans laquelle le Prix du Marché, P_0 , est exprimé est différente de la monnaie du pays d'origine des indices de la main-d'œuvre et des matériaux, un facteur de correction sera appliqué pour éviter des révisions incorrectes du Prix du Marché. Le facteur de correction correspondra au rapport de parités entre les deux monnaies à la date de référence et à la date de révision des prix définies ci-dessus.
- e) Aucune révision de prix ne sera applicable sur la part du Prix du Marché ayant fait l'objet du paiement d'une avance au Fournisseur.

REPUBLIQUE DU NIGER

APPEL D'OFFRES POUR

(indiquer l'objet)

PIECE N°6 DU D.A.O.

FINANCEMENT : (indiquer financement)

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
GENERALES**

(Doit être établi par le maître d'ouvrage)

Cadre indicatif du Cahier des Clauses Techniques Générales

Le Cahier des Clauses Techniques Générales fixe les dispositions techniques applicables à toutes les prestations de même nature.

Des exemples de spécifications tirés de marchés similaires passés par le maître d'ouvrage sont utiles à cet égard. Par ailleurs, il est recommandé l'utilisation du système métrique.

Le maître d'ouvrage a tout intérêt à établir un modèle standard de Spécifications techniques générales pour les fournitures et services courants de même nature et selon le caractère répétitif du type de marchés tels que :

- Fournitures (fournitures scolaires, de bureau, matériels biomédicaux, matériels informatiques etc...);
- Services courants (travaux de maintenance, installation d'équipements etc...).

Ces Spécifications techniques générales devraient couvrir tous les modes d'exécution, les matériaux et le matériel couramment utilisés dans la fabrication de fournitures du même type, même s'ils ne s'appliquent pas nécessairement à un marché particulier.

Elles constitueront normalement la première pièce des spécifications techniques du dossier d'appel d'offres.

A titre indicatif, le Cahier des Clauses Techniques Générales devra porter sur les facteurs suivants:

- Objet et Conditions générales d'exécution des prestations ;
- Description des prestations ;
- Normes, Provenance et Qualité des fournitures, matériaux et matériels ;
- Transport et Livraison ;
- Essais et Contrôles ;
- Réception et Garantie.

REPUBLIQUE DU NIGER

APPEL D'OFFRES POUR

(indiquer l'objet)

PIECE N°7 DU D.A.O.

FINANCEMENT : (indiquer financement)

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES**

CHAPITRE PREMIER : PRINCIPE A SUIVRE

Article premier : Pour que les soumissionnaires puissent répondre d'une façon réaliste et compétitive aux conditions posées par le maître d'ouvrage, et sans avoir à assortir leurs soumissions de réserves ou de conditions particulières, il faut un ensemble de spécifications techniques à la fois claires et précises. Dans le cas d'un Appel d'offres international (AOI), ces spécifications doivent être établies de façon à permettre une concurrence aussi large que possible, tout en énonçant clairement les critères auxquels devront répondre les fournitures et/ou services courants faisant l'objet du Marché. C'est à cette condition seulement que les objectifs d'économie, d'efficacité et d'équité dans la passation du Marché pourront être atteints, que la conformité des soumissions sera assurée et que le travail ultérieur d'évaluation des soumissions sera facilité. Les spécifications devront exiger que l'ensemble des biens et matériaux entrant dans les fournitures soient neufs, non usagés et du modèle le plus récent ou courant et, à moins que le Marché n'en dispose autrement, qu'ils englobent toutes les dernières améliorations apportées à la conception ou aux matériaux.

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières contiendra les ajouts et modifications aux dispositions du Cahier des Clauses Techniques Générales en les adaptant au marché considéré.

Article 2 : Il convient de veiller, lors de la rédaction des spécifications techniques, à faire en sorte qu'elles ne soient pas restrictives. En spécifiant les normes auxquelles devront répondre les équipements, matériaux et modes d'exécution, il convient d'utiliser dans toute la mesure du possible des normes reconnues au plan international. Si l'on utilise d'autres normes particulières, qu'il s'agisse des normes en vigueur dans le pays ou d'autres normes, les spécifications devront préciser que les matériels, matériaux et modes d'exécution répondant à d'autres normes généralement admises et assurant une qualité au moins substantiellement égale à celle des normes indiquées, seront également acceptables. La clause ci-après peut être insérée dans le Cahier des Clauses administratives particulières ou dans les Spécifications techniques.

CHAPITRE II : PRESENTATION DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Article 3 : Chaque fois qu'il est fait référence dans le Marché à des normes et codes particuliers auxquels doivent se conformer les fournitures et/ou services courants et matériels devant être fournis ou testés, les dispositions de la dernière édition ou révision en vigueur des normes et codes correspondants s'appliqueront, à moins que le Marché n'en dispose autrement. S'il s'agit de normes et de codes nationaux, ou s'ils ont trait à un pays ou une région donnés, d'autres normes généralement admises, permettant d'atteindre un niveau de qualité au moins substantiellement équivalent à celui résultant des normes et codes spécifiés, seront acceptées.

Article 4 : Autant que possible, il faudra éviter de faire référence à des noms de marque et à des numéros de catalogue ; s'il est impossible de faire autrement, cette référence devra toujours être suivie de la formule « ou au moins équivalent ».

Le cas échéant, le maître d'ouvrage pourra fournir avec le Dossier d'appel d'offres des plans, y compris, si nécessaire, des plans de situation. De même, le Fournisseur pourra être invité à fournir des plans ou des échantillons avec son offre ou pour examen préalable par le maître d'ouvrage durant l'exécution du Marché.

ANNEXES: MODELES DE FORMULAIRES

Note relative aux Modèles de formulaires

Le Soumissionnaire devra compléter et présenter avec son offre le **Formulaire d'offre** et le **Bordereau des prix** en conformité avec l'article 9 des IS et les dispositions contenues dans le Dossier d'appel d'offres.

Lorsque cela est requis dans les Données particulières de l'appel d'offres, le Soumissionnaire doit fournir une **Garantie d'offre**, en utilisant soit le modèle présenté ci-après, soit un autre modèle jugé acceptable par le maître d'ouvrage, conformément à l'article 15 alinéa 3 des IS.

Le **Formulaire de Marché**, lorsqu'il est complété au moment de l'attribution du Marché, doit inclure toutes les corrections ou les modifications apportées à l'offre retenue résultant des corrections de prix effectuées conformément à l'article 16 alinéa 3 des IS et à l'article 17 du CCAG, les variantes acceptables (par exemple, l'échéancier des règlements conformément à l'article 26 alinéa 5 (c) des IS), les dispositions relatives aux pièces de rechange conformément à l'article 26 alinéa 3 (d) des IS, ou les modifications des quantités conformément à l'article 31 des IS. Le Bordereau des prix et le Bordereau des quantités qui sont présumés faire partie du Marché seront modifiés en conséquence.

Les modèles de **Garantie de bonne exécution** et de **Garantie bancaire de restitution d'avance** ne doivent pas être complétés au moment de la préparation des offres. Seul le Soumissionnaire retenu sera invité à fournir la garantie de bonne exécution et la garantie bancaire de restitution d'avance en conformité avec l'un des modèles présentés dans cette section ou sous une autre forme acceptable par le maître d'ouvrage et conformément à la Clause 7.3 du CCAG et à l'article 11 du CCAP, respectivement.

Le modèle d'**Autorisation du Fabricant** doit être complété par le Fabricant en tant que de besoin, conformément à l'article 13 alinéa 3 (a) des IS.

Liste des modèles de formulaires

1. Modèle d'offre et Bordereaux des prix
2. Modèle de Bordereau des quantités et calendrier de livraison
3. Modèles de garanties
 - a) Modèle de garantie d'offre
 - b) Modèle de garantie de bonne exécution
 - c) Modèle de garantie bancaire de restitution d'avance
4. Modèle d'autorisation du Fabricant
5. Modèle de Marché

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès

APPEL D'OFFRES POUR
(indiquer l'objet)

(Nom de la Structure responsable du marché)

FINANCEMENT : (indiquer financement)

MODELE D'OFFRE ET BORDEREAUX DES PRIX

Modèle d'offre

Date : _____
Source de Financement : _____
AAO N° : _____

À : *[nom et adresse du maître d'ouvrage]*

Mesdames et/ou Messieurs,

Après avoir examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris les Addenda n^{OS} *[indiquer les numéros]*, dont nous accusons ici officiellement réception, nous, soussignés, offrons de fournir et de livrer *[description des fournitures et/ou services courants]* en conformité avec ledit Dossier d'appel d'offres, pour la somme de *[montant total de l'offre en lettres et en chiffres]* ou autres montants qui seraient déterminés conformément au Bordereau des prix ci-joint et faisant partie de la présente Offre.

Nous nous engageons, si notre Offre est acceptée, à livrer les fournitures et/ou services courants dans les délais spécifiés dans le Bordereau des quantités et le Calendrier de livraison.

Si notre offre est acceptée, nous obtiendrons une garantie bancaire d'un montant équivalant à _____ pour cent du Prix du Marché en garantie de son exécution, sous la forme demandée par le maître d'ouvrage.

Nous nous engageons sur les termes de cette Offre jusqu'à l'expiration du Délai de validité des offres spécifié à l'article 16 alinéa 1 des Données particulières de l'appel d'offres ; l'Offre continuera à nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration dudit Délai.

Les commissions ou gratifications que nous avons versées ou que nous comptons verser, le cas échéant, en relation avec la préparation ou la présentation de cette Offre, ou avec l'exécution du Marché si nous en sommes attributaires, figurent ci-après :

Nom et adresse de l'agent	Montant et monnaie	Objet de la commission ou de la gratification
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

(si aucune commission ou gratification n'a été ou ne doit être versée, indiquer « néant »)

Jusqu'à ce qu'un Marché en bonne et due forme soit préparé et signé, la présente Offre, complétée par votre acceptation écrite et la notification d'attribution du Marché, constituera un Marché nous obligeant réciproquement.

Il est entendu que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre la moins disante ni aucune des offres que vous pouvez recevoir.

Nous certifions/confirmons par la présente que nous satisfaisons aux critères de provenance conformément aux dispositions de l'article 2 des IS figurant dans le Dossier d'appel d'offres.

Le _____ jour de _____ 19_____.

[signature]

[titre]

Dûment autorisé à signer l'Offre pour et au nom de : _____

Bordereau des prix des fournitures provenant de l'étranger

Nom du Soumissionnaire _____ . AAO n° _____ . Page ____ de ____ .

1	2	3	4	5	6	7	8
Article	Description	Pays d'origine	Quantité	Prix unitaire ² FOB ou FCA port ou lieu d'embarquement (préciser le port ou le lieu) ¹	Prix unitaire ² CIF port de destination (préciser le port) ou CIP lieu de destination convenu (préciser le point frontière ou le lieu de destination)	Prix CIF ou CIP total par article (col. 4 x 6)	Prix unitaire ² du transport intérieur jusqu'à la destination finale et prix unitaire des autres services connexes ³

1. Optionnel, mais doit être conforme aux dispositions de l'article 11 alinéa 2 (b) (ii) ou (iii) des Instructions aux Soumissionnaires et aux dispositions correspondantes figurant dans les Données particulières de l'appel d'offres.

2. Monnaies à utiliser conformément à l'article 12 des Instructions aux Soumissionnaires.

3. Optionnel, mais doit être conforme aux dispositions de l'article 11 alinéa 2 (b) (iv) et (v) des Instructions aux Soumissionnaires et aux dispositions correspondantes figurant dans les Données particulières de l'appel d'offres.

Signature du Soumissionnaire _____

Note : En cas de différence entre le prix unitaire et le prix total, le prix unitaire prévaut.

Bordereau des prix des fournitures provenant du pays du maître d'ouvrage

Nom du Soumissionnaire _____ . AAO n° _____ . Page ____ de ____ .

1	2	3	4	5	6	7	8	9
Article	Description	Pays d'origine	Quantité	Prix unitaire ¹ EXW par article	Coût de la main-d'œuvre locale, des matières premières et des composants ²	Prix total EXW par article (cols. 4 x 5)	Prix unitaire ¹ par article à destination finale et prix unitaire des autres services connexes ³	Taxes sur les ventes et autres impôts dus si le Marché est attribué

1. Monnaies à utiliser conformément à la Clause 12 des Instructions aux Soumissionnaires. Le prix inclut tous les droits de douanes, taxes sur les ventes et autres impôts perçus ou dus sur les composants et matières premières utilisés dans la fabrication ou l'assemblage de l'article, ou les droits de douanes, taxes sur les ventes et autres impôts perçus sur l'article antérieurement importé, dont les prix sont donnés à l'entrepôt, au magasin d'exposition ou au magasin de ventes. Le montant de ces droits, taxes et autres impôts ne doit pas être indiqué séparément.

2. Indiqué en pourcentage du prix EXW.

3. Optionnel et uniquement sur demande conformément aux dispositions de l'article 11 alinéa 2 (a) (iii) et (iv) des Instructions aux Soumissionnaires et aux dispositions correspondantes des Données particulières de l'appel d'offres.

Signature du Soumissionnaire _____

Note : En cas de différence entre le prix unitaire et le prix total, le prix unitaire prévaut.

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès

APPEL D'OFFRES POUR
(indiquer l'objet)

(Nom de la Structure responsable du marché)

FINANCEMENT : (indiquer financement)

MODELE DE BORDEREAU DES QUANTITES ET
CALENDRIER DE LIVRAISON

Note relative à la préparation du Bordereau des quantités et du Calendrier de livraison

Le Bordereau des quantités et le Calendrier de livraison doivent être inclus dans le Dossier d'appel d'offres par le maître d'ouvrage, et comprendre au minimum la description des fournitures et/ou services courants faisant l'objet du marché.

Ils ont pour but de fournir aux soumissionnaires les renseignements voulus pour leur permettre de préparer leur offre de manière efficace et précise, en particulier pour ce qui concerne le Bordereau des prix dont un modèle est joint. Conjointement avec le Bordereau des prix, ils fournissent en outre les renseignements de base nécessaires au maître d'ouvrage s'il modifie les quantités au moment de l'attribution du marché.

La date ou le délai de livraison doit être précisé en prenant en compte :

- a) les conséquences des termes de livraison mentionnés dans les Instructions aux Soumissionnaires, selon les règles des *Incoterms* (EXW, ou CIF, CIP, FOB, FCA, spécifiant qu'il y a « livraison » lorsque les fournitures et/ou services courants sont remises **au transporteur**) ; et
- b) la date ici spécifiée, à laquelle débutent les obligations du fournisseur (notification de l'attribution ou signature du marché, établissement ou confirmation de la lettre de crédit).

Bordereau des quantités et Calendrier de livraison

Le Calendrier de livraison précise, en nombre de semaines ou de mois, le délai de livraison qui détermine la date de livraison : i) au point convenu EXW ; ou ii) au transporteur au port d'embarquement lorsque le marché est soumis aux termes FOB ou CIF ; ou iii) au premier transporteur lorsque le marché est soumis aux termes FCA ou CIP.

Afin de déterminer une date de livraison réaliste, le maître d'ouvrage prendra en compte les délais supplémentaires nécessaires pour le transport international et national jusqu'au Site de l'entité administrative ou à tout autre lieu¹.

Numéro	Description	Quantité	Calendrier de livraison (expédition) en semaine/mois à partir de _____²
---------------	--------------------	-----------------	---

¹ La livraison peut être demandée en une seule expédition, ou en plusieurs expéditions partielles, à une date spécifique ou au cours d'une période considérée comme acceptable.

² Le maître d'ouvrage doit préciser ici la date à partir de laquelle le calendrier de livraison s'applique. La date peut être soit la date d'attribution du marché, ou la date de signature du marché, ou la date d'établissement de la Lettre de crédit, ou encore la date de confirmation de la Lettre de crédit, selon le cas. Le Formulaire d'offre doit seulement inclure une référence au présent Bordereau des quantités et Calendrier de livraison.

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès

APPEL D'OFFRES POUR
(indiquer l'objet)

FINANCEMENT : (indiquer financement)

MODELES DE GARANTIES

MODELE DE GARANTIE D'OFFRES

Attendu que *[nom du Soumissionnaire]* (ci-après dénommé « le Soumissionnaire ») a soumis son offre en date du *[date du dépôt de l'offre]* pour la fourniture de *[nom et/ou description des fournitures et/ou services]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

FAISONS SAVOIR PAR LES PRÉSENTES que NOUS *[nom de la banque]* de *[nom du pays]*, dont le siège se trouve à *[adresse de la banque]* (ci-après dénommée « la Banque »), sommes engagés vis-à-vis de *[nom du maître d'ouvrage]* (ci-après dénommé « le maître d'ouvrage ») pour la somme de *[inscrire le montant]* que, par les présentes, la Banque s'engage et engage ses successeurs, ou assignataires, à régler intégralement à ladite Autorité contractante. Certifié par le cachet de ladite Banque ce _____ jour de _____ 19____.

LES CONDITIONS d'exécution de cette obligation sont les suivantes :

1. Si le Soumissionnaire
 - a) retire son Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans le Formulaire d'offre ; ou
 - b) n'accepte pas la correction des erreurs en application des Instructions aux Soumissionnaires ; ou

2. Si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'acceptation de son Offre par le maître d'ouvrage pendant la période de validité :
 - a) ne signe pas ou refuse de signer le Formulaire de Marché, alors qu'il est requis de le faire ; ou
 - b) ne fournit pas ou refuse de fournir la garantie de bonne exécution, comme prévu dans les Instructions aux Soumissionnaires ;

Nous nous engageons à payer au maître d'ouvrage un montant égal au plus au montant stipulé ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans qu'il soit tenu de la justifier, étant entendu toutefois que, dans cette demande, le maître d'ouvrage indiquera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'un ou les deux faits susmentionnés se sont produits, en précisant lequel ou lesquels.

La présente garantie demeurera valable jusqu'au trentième (30^e) jour inclus suivant l'expiration du délai de validité de l'offre ; toute demande du maître d'ouvrage visant à la faire jouer devra parvenir à la Banque à cette date au plus tard.

[Signature de la banque]

Modèle de garantie de bonne exécution

À : *[nom du maître d'ouvrage]*

ATTENDU QUE *[nom du Fournisseur]* (ci-après dénommé « le Fournisseur ») s'est engagé, en exécution du Marché n° *[numéro de référence du marché]*, en date du _____ 19_____, à fournir *[description des fournitures et/ou services]* (ci-après dénommé « le Marché »).

ATTENDU QUE vous avez stipulé dans ledit Marché que le Fournisseur devait vous remettre une garantie bancaire émise par une banque connue, du montant stipulé ci-après, comme garantie de la bonne exécution de ses obligations, conformément au Marché.

ET ATTENDU QUE nous avons convenu de donner une garantie au Fournisseur :

Des lors nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à votre égard, au nom du Fournisseur, à hauteur d'un montant de *[montant de la garantie en lettres et en chiffres]*, et nous nous engageons à payer, dès réception de votre première demande écrite déclarant que le Fournisseur ne se conforme pas aux stipulations du Marché, et sans argutie ni discussion, toute(s) somme(s), dans les limites de *[montant de la garantie]* ci-dessus stipulées, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans ladite demande.

La présente garantie est valable jusqu'au _____ jour de _____ 19_____.

Signature et cachet des Garants

[nom de la banque ou de l'institution financière]

[adresse]

[date]

Modèle de garantie bancaire de restitution d'avance

À : *[nom du maître d'ouvrage]*

[nom du Marché]

Mesdames et/ou Messieurs,

Conformément aux dispositions du Cahier des Clauses administratives particulières du Marché relatives aux paiements, qui modifient l'article 16 du Cahier des Clauses administratives générales du Marché en prévoyant le paiement d'avance, *[nom et adresse du Fournisseur]* (ci-après dénommé « le Fournisseur ») déposera auprès du maître d'ouvrage une garantie bancaire ayant pour objet de garantir une exécution correcte et loyale de ses obligations au titre dudit article, d'un montant de *[montant de la garantie en lettres et en chiffres]*.

Nous, la *[banque ou institution financière]*, conformément aux instructions du Fournisseur, convenons de façon inconditionnelle et irrévocable de garantir en tant qu'obligataire principal et pas seulement en tant que garant le paiement au maître d'ouvrage, à première demande sans droit d'objection de notre part et sans sa première réclamation préalable au Fournisseur, d'un montant ne dépassant pas *[montant de la garantie en lettres et en chiffres]*.

Nous convenons en outre qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification aux conditions du Marché, ou à l'un des documents du Marché qui peut être établi entre le maître d'ouvrage et le Fournisseur, ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie, et nous renonçons par la présente à la notification de toute modification, de tout additif ou de tout changement.

Cette garantie restera valable à compter de la date de l'avance reçue par le Fournisseur au titre du Marché jusqu'au *[date]*.

Veillez agréer, Mesdames et/ou Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Signature et cachet des Garants

[nom de la banque ou de l'institution financière]

[adresse]

[date]

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès

APPEL D'OFFRES POUR
(indiquer l'objet)

(Nom de la Structure responsable du marché)

FINANCEMENT : (indiquer financement)

MODELE D'AUTORISATION DU FABRICANT

Modèle d'autorisation du Fabricant

[Voir l'article 13 des Instructions aux Soumissionnaires.]

À : *[nom du maître d'ouvrage]*

ATTENDU QUE *[nom du Fabricant]*, fabricant établi et reconnu de *[nom et/ou description des fournitures]*, ayant nos usines à *[adresse de l'usine]*, autorisons par les présentes *[nom et adresse de l'Agent]* à présenter une offre, et ultérieurement à négocier et signer un Marché avec vous au titre de l'AAO n° *[numéro de référence de l'Avis d'appel d'offres]* pour les fournitures susmentionnées fabriquées par nous.

Nous accordons par les présentes notre pleine garantie, conformément à l'article 15 du Cahier des Clauses administratives générales du Marché, pour ce qui est des fournitures proposées par ladite société en réponse à cet Appel d'offres.

[Signature pour et au nom du Fabricant]

Note : La présente lettre d'autorisation doit être rédigée sur papier à en-tête du Fabricant et être signée par une personne dûment habilitée à signer des documents engageant le Fabricant. Elle devra être jointe par le Soumissionnaire à son offre.

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès

APPEL D'OFFRES POUR
(indiquer l'objet)

(Nom de la Structure responsable du marché)

FINANCEMENT : (indiquer financement)

MODELE DE MARCHE

Modèle de Marché

REPUBLICQUE DU NIGER ----- <i>Fraternité - Travail - Progrès</i> -----	(Entête du Ministère/Administration concerné)
---	---

MARCHÉ N° _____ /
(indiquer référence du mode de passation du marché :
*appel d'offres, ouvert/appel d'offres restreint/ marché négocié par entente
directe*).

OBJET : (indiquer objet du marché)

FOURNISSEUR : (indiquer nom et adresse complète (BP) du Fournisseur)

DÉLAI DE LIVRAISON : (indiquer délai de livraison ou date d'achèvement du marché)

MONTANT : (indiquer montant en chiffres et T.T.C.)

FINANCEMENT : (indiquer imputation budgétaire ou organisme qui finance)

ENTRE

Le Maître d'ouvrage agissant au nom et pour le compte du Niger, désigné au présent marché par le terme « Administration ».

D'UNE PART,

ET

Monsieur (*Nom de la personne physique*) le Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de (*nom du cocontractant*), domiciliée à (*lieu*) (*adresse du cocontractant*), inscrite au Registre de Commerce de (*lieu du registre*) sous le numéro (*indiquer numéro du NIF*), et désigné au présent marché par le terme « Fournisseur ».

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article premier : Objet du marché

Le présent marché a pour objet la livraison, à (*service utilisateur*), des (*indiquer objet du marché*) dont les détails figurent sur le bordereau des quantités et des prix du Fournisseur, joint en annexe.

Article 2 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont par ordre de priorité d'application :

- le présent marché;
- la lettre d'engagement (modèle d'offre);
- le devis quantitatif et estimatif;
- le bordereau des prix unitaires;
- le cahier des clauses administratives particulières;
- les spécifications techniques;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures et/ou de services courants.

Article 3 : Prix et forme du marché

Le présent marché est du type à prix unitaire. Les prix sont fermes et non révisables et le montant total du marché est arrêté à la somme de (*indiquer montant en lettres et en chiffres*) francs CFA T.T.C. (*Si le délai du marché est supérieur à 12 mois, les prix sont révisables, indiquer la formule de révision de prix*)

Article 4 : Régime fiscal et douanier

Le présent marché est soumis au régime fiscal (*à spécifier*).

Article 5 : Modalités et mode de paiement

Les paiements en francs (*indiquer monnaie de paiement*) seront effectués de la manière suivante :

- 30 % du montant du marché, sur demande écrite du Titulaire, à titre d'avance contre remise d'une caution bancaire garantissant le remboursement à 100 %;
- 70 % (ou 100 % du montant du marché si le Titulaire n'a pas demandé une avance) après la réception complète des fournitures et/ou services courants.

L'Administration se libérera des sommes dues par elle en faisant créditer le compte (*indiquer numéro de compte*) ouvert à (*désignation de la banque*) au nom de (*indiquer intitulé du compte*).

Article 6 : Lieu et délai de livraison

Les fournitures objets du présent marché sont à livrer à (*lieu de livraison*) dans un délai de (*indiquer délai de livraison*) à compter du lendemain de la date indiquée dans l'ordre de service de commencer les livraisons.

Article 7 : Conditions de réception

La réception des fournitures interviendra à la demande du Fournisseur.

Elle sera prononcée en présence du Fournisseur par une Commission de réception constituée à cet effet et comprenant (*citer les membres de la commission*). La commission de réception effectuera un contrôle sur le qualitatif et la quantité afin de s'assurer de la conformité des fournitures (*aux échantillons déposés ou aux spécifications*). La non-conformité entraînera le rejet des fournitures concernées et le Fournisseur sera tenu de les remplacer dans un délai qui lui sera notifié dans le procès-verbal de réception.

Les fournitures seront livrées neuves, en très bon état de marche et devront être conformes à la réglementation en la matière au Niger.

Article 8 : Garantie technique des fournitures et/ou services courants

La garantie des fournitures porte sur une période de (*indiquer délai de garantie*) à compter de la date de réception complète.

Pendant cette période, le Fournisseur s'engage à prendre en charge tous les frais de dépannage (pièces de rechange et main d'œuvre) consécutifs à des vices de fabrication.

Le Fournisseur devra justifier de la présence à (*lieu d'utilisation du matériel*) d'un stock de pièces de rechange jugé suffisant par le maître d'ouvrage afin d'assurer avec diligence le service après vente.

Il devra par ailleurs assurer au maître d'ouvrage, pendant une période minimum de (2 à 10 ans selon l'importance du matériel, la fourniture de ces pièces. Pendant cette période les commandes faites par l'Administration devront être satisfaites dans un délai de trente (30) jours maximum à compter de la date de commande. Passé ce délai le maître d'ouvrage se réserve le droit de s'approvisionner lui-même en pièces manquantes par tout moyen à sa convenance, les éventuels frais supplémentaires occasionnés par cette procédure restant à la charge du Fournisseur. La garantie comporte en outre une inspection du matériel (frais et main-d'œuvre à la charge du Fournisseur) à effectuer à l'étape indiquée par le constructeur.

Article 9 : Documents à remettre

Les fournitures et/ou services courants seront accompagnés d'une notice originale complète de fonctionnement et d'entretien, rédigée en langue française.

Article 10 : Pénalités de retard

En cas de non respect du délai contractuel de livraison, il sera appliqué à l'attributaire des pénalités fixées par jour calendaire (*à préciser entre 1/1000 et 1/2000*) du montant des fournitures livrées en retard. Les pénalités seront retenues sans préavis sur les montants dus au titre du marché. Elles ne seront pas appliquées en cas de force majeure dont le maître d'ouvrage aura été saisi dans les délais réglementaires, et reconnue fondée par elle.

Article 11 : Nantissement

En vue du nantissement éventuel du marché dans les conditions prévues dans le Code des marchés publics, il est stipulé que :

- i) Le service chargé de la liquidation des sommes dues est (*service liquidateur*).
- ii) Le comptable assignataire chargé des paiements est (*comptable*).
- iii) Le Fonctionnaire chargé de fournir au Titulaire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissements, les renseignements et états est (*responsable du marché*).

Article 12 : Résiliation

Le présent marché pourra être résilié dans les conditions prévues aux articles à ... du Code des marchés publics et aux article ---- à ---- du cahier des clauses administratives générales (CCAG).

Article 13 : Référence aux textes

Pour tous les cas non prévus aux articles du présent marché, il sera fait application du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures et/ou services courants.

Article 14 : Contestation et litige

Toute contestation ou différend sera soumis à la Commission de règlement amiable des litiges. À défaut d'une solution amiable, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

Article 15 : Approbation

Le présent marché ne sera définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

MARCHE N° _____
Pour (*indiquer objet*).

Lu et accepté

Niamey, le

Niamey, le

Le Fournisseur

Le Ministre Administrateur de
Crédit

Approuvé par :

Le Ministre Ordonnateur du
budget fonds ou le
Directeur général pour les
EPA

Niamey, le
